



**CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE DU SENEGAL**

\*\*\*\*\*

# **Section Magistrature**

\*\*\*\*\*

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION**

**SUJET :  
LES SAISIES PÉNALES**

Présenté par :

**El Hadji Maguette THIAM**

Sous la direction de :

**M. Makha BARRY,**

**Magistrat hors hiérarchie**

**Juge d'instruction**

**près le Tribunal de Grande Instance**

**Hors Classe de Dakar**

**Formateur au Centre de Formation Judiciaire**

**Promotion : 2022-2024**

« Le Centre de Formation Judiciaire n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur ».

## **REMERCIEMENTS**

Je remercie Monsieur Makha BARRY, Magistrat, Juge d'instruction en charge du 2<sup>e</sup> Cabinet près le Tribunal de Grande Instance de Dakar d'avoir accepté de diriger ce mémoire et de m'avoir accompagné tout au long de mes travaux avec beaucoup de disponibilité, de patience et de pédagogie.

Je ne peux m'empêcher d'exprimer ma gratitude à ceux et celles qui n'ont ménagé aucun effort pour m'apporter leur soutien et qui ont su faire de ce travail un moment privilégié de recherches, d'enrichissements et d'échanges.

Je tiens à remercier les personnes ayant procédé à la relecture de ce travail.

## DÉDICACES

*À mes parents - pour leur soutien.*

*À mes frères et sœurs.*

*À mes camarades promotionnaires, plus qu'une communauté d'intérêts*

## LISTES DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

ACH. POL. CRIM :	Archives de politique criminelle
AJ Pénal :	Actualité juridique pénal
al :	Alinéa
APD :	Archives de philosophie du droit
ARTP :	Autorité de régulation des télécommunications et des postes
c/ :	Contre
Ch. Corr :	Chambre correctionnelle
Ch. Crim :	Chambre criminelle
Ch. d'acc :	Chambre d'accusation
Coll:	Collection
Comm. com. électr :	Communication commerce électronique
CPM :	Code pénal malien
CPIV:	Code Pénal ivoirien
CPS:	Code pénal sénégalais
CPPS:	Code de procédure pénal du Sénégal
D :	Recueil Dalloz
DC :	Décision du Conseil constitutionnel
éd :	Édition
FAI :	Fournisseur d'accès à Internet
Gaz. Pal :	Gazette du palais
Infra :	Ci-dessous
JORC :	Journal of Regulation & Compliance

JORS :	Journal officiel de la République du Sénégal
Loc. cit :	Loco citato
LPA :	Les petites affiches
LBC/BC/PADM :	Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive
n° :	Numéro
N3C :	Les Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel
Obs. :	Observation
ONRAC :	Office National de Recouvrement des Avoirs Criminels
op. cit :	Opere citato
OPJ :	Officier de police judiciaire
p :	Page
pp :	Pages
PUAM :	Presses Universitaires d'Aix-Marseille
PUF :	Presse Universitaires de France
RPDPM:	Régime de la presse et délit de presse du Mali
RLDI :	Revue Lamy droit de l'immatériel
RSC :	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RSD :	Revue sénégalaise de droit
s. :	Suivant
Supra :	Ci-dessus
TRHC :	Tribunal régional Hors Classe
V :	Voir
VOL :	Volume

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE I : Le principe de la saisissabilité pénale des biens .....	6
Section I : Les saisies de droit commun .....	6
Section II : Les saisies spéciales .....	14
CHAPITRE II : La gestion des objets saisis .....	26
Section I : L'administration des biens saisis.....	26
Section II : Les saisies pénales et le juge.....	32
CONCLUSION .....	39

## INTRODUCTION

*Les preuves pleines peuvent entrainer n'importe quelle condamnation<sup>1</sup>*

M. Foucault envisage la légitimité de la peine d'emprisonnement dès lors qu'il existe contre le condamné des éléments probatoires annihilant son innocence. En effet, la preuve est celle qui persuade l'esprit de la vérité<sup>2</sup>. Du point de vue juridique, il s'agit d'une démonstration afin de persuader de l'exactitude d'un fait allégué en vue de faire prévaloir un droit<sup>3</sup>. Toutefois, la finalité de la preuve ne peut produire les effets recherchés que par le truchement de l'utilisation de moyens efficaces pour son recueillement.

En matière pénale, différentes techniques sont utilisées par les officiers de police judiciaire, car comme disait Edmond Locard « *nul ne peut agir avec l'intensité que suppose l'action criminelle sans laisser des marques multiples de son passage ; tantôt le malfaiteur a laissé sur les lieux des marques de son activité, tantôt, par une action inverse, il a emporté sur son corps ou sur ses vêtements les indices de son séjour ou de son geste* ». Généralement, le prélèvement de ces indices s'effectue par des mesures de saisie de tout objet permettant de rattacher l'infraction à un suspect<sup>4</sup>.

L'importance de ces saisies ne se limite pas uniquement à la récolte d'éléments probatoires ; mais elle peut aussi permettre d'éviter que le délinquant tire un profit de l'acte infractionnel. À vrai dire, cela consiste à attaquer directement son patrimoine issu de la réalisation du fait prohibé par la loi pénale. Comme l'affirmait Beccaria « *il fut un temps où presque toutes les peines étaient pécuniaires. Les crimes des sujets devenaient un patrimoine pour le prince. Les attentats contre la sûreté publique était une source de profits : ceux qui étaient chargés de défendre la société avaient intérêt à la voir lésée*<sup>5</sup> ». Ces propos ne sont pas désuets à cette époque contemporaine étant donné que la législation répressive a prévu des saisies pénales qui, au-delà de remplir une finalité probatoire, constitue une technique de répression.

---

<sup>1</sup> FOUCAULT (M), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, 1975, p. 41.

<sup>2</sup> J. DOMAT (J), *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, I<sup>er</sup> part., liv. 3, t. 6, éd., Rémy, II, 1735, p. 204. J.

<sup>3</sup> LARGUIER (J), « La preuve d'un fait négatif », *RTD civ.* 1953, 5.

<sup>4</sup> V. ROUSSEL (G), *Suspicion et procédure pénale équitable*, HARMATTAN, 2010, p. 11.

<sup>5</sup> BECCARIA (C), *Des délits et des peines*, 1764, Flammarion 1991, trad. par M. Chevalier, préface de R. Badinter, p. 104.

**1. NOTION DE SAISIE PÉNALE** – Il s’agit d’une notion plus connue en droit civil qu’en droit pénal envisagé comme une mesure d’exécution forcée d’une créance. Dans la saisie en matière pénale, il s’agit d’un acte consistant seulement à placer un bien quelconque sous le contrôle de l’autorité judiciaire à des fins conservatoires<sup>6</sup>. C’est ainsi que l’article 2 de la loi 2018-25 portant code forestier définit la saisie comme l’acte par lequel les agents retirent provisoirement à une personne physique ou morale l’usage ou la jouissance des produits forestiers et des moyens d’exploitation ou de transport de produits issus d’un acte délictueux. Plus singulièrement, la loi 2024-08 du 14 février 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive retient qu’une saisie se déroule selon un mécanisme qui permet à l’autorité compétente ou au tribunal de prendre le contrôle des biens concernés. Les biens saisis restent à la propriété des personnes physiques ou morales détenant un intérêt sur lesdits biens au moment de la saisie, bien que l’autorité compétente ou le tribunal prenne souvent possession des biens saisis, les administre ou les gère.

Les saisies pénales sont alors des mesures provisoires prises durant la phase préparatoire au procès pénal et c’est sur ce point qu’elles se distinguent sensiblement des notions voisines<sup>7</sup>.

**2. SAISIE ET CONFISCATION** – Contrairement à la saisie, la confiscation est une peine prononcée à l’occasion d’une condamnation par une juridiction de fond, quand elle est définitive, elle entraîne la dépossession permanente et emporte la dévolution du bien confisqué à l’État et relève dès lors du droit pénal substantiel<sup>8</sup>. En effet, alors que la confiscation constitue une peine, la saisie pénale est une mesure facultative qui ne doit être diligentée que durant le temps de la procédure pénale en cours, aux fins de preuve ou de conservation d’un bien susceptible d’être confisqué. Étant juste provisoire, elle doit respecter la présomption d’innocence qui est d’un droit naturel et sacré, une liberté essentielle, une garantie fondamentale de tout individu, mais comme une évidence, un fait établi et incontournable, un rappel à peine nécessaire depuis l’abolition de la torture<sup>9</sup>.

**3. SAISIE ET GEL D’AVOIRS** - En raison du caractère temporaire des saisies, une confusion est souvent observée avec les mesures de gel des biens. Par exemple, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

---

<sup>6</sup> ASCENSI (L), *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales*, Dalloz, 2021, 2<sup>e</sup> éd, p. 207.

<sup>7</sup> E. CAMOUS et J.-F. THONY, « Gel, saisie et confiscation des avoirs criminels : les nouveaux outils de la loi française », *RIDP*, 2013/1-2 (vol. 84), p. 205-216.

<sup>8</sup> ASCENSI (L), *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales*, *ibidem.*, p. 207.

<sup>9</sup> NIANG (B), « *Le plaider coupable* », en *France et aux Etats-Unis au regard des principes directeurs du procès pénal*, LOGIQUES JURIDIQUES, HARMATTAN, 2014, n° 318, p. 221.

apporte une définition commune concernant les termes gel ou saisie qui provoquent « l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ». Pourtant, les saisies pénales se distinguent des mesures d'exécution des décisions de gel de biens faisant l'objet d'un régime autonome. En effet, alors que les saisies sont toujours décidées par une autorité judiciaire, les mesures de gel de biens peuvent résulter de la décision d'une autorité administrative<sup>10</sup> et c'est sur ce point qu'il y a lieu de faire la distinction avec les saisies pénales.

**4. EVOLUTION LÉGISLATIVE** – Les saisies pénales ne sont pas ignorées par le législateur sénégalais qui a déjà prévu ces mesures dans la loi de base n° 65-60 et 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et Code de procédure pénal<sup>11</sup>. En effet, le législateur avait organisé de façon disparate aussi bien la saisie probatoire que la saisie à titre de peine complémentaire.

En matière de saisie d'objet destiné à la manifestation de la vérité, la législation antérieure permettait aussi bien en matière d'enquête préliminaire que celle de flagrance des pouvoirs aux officiers de police judiciaire en matière de saisie de pièces à conviction. De même l'article 87 bis ancien CPP accordait au Juge d'instructions la faculté d'ordonner d'office des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé.

Dans les saisies pour l'exécution de la peine complémentaire de confiscation, le législateur n'avait pas établi un principe général s'y rapportant, mais seulement la prévision de la peine de confiscation pour quelques infractions notamment en matière d'infraction commise par tout moyen de diffusion au public<sup>12</sup>. Il en résulte que les dispositions antérieures en matière de saisie ont eu pour seul objectif la conservation des pièces à conviction, des éléments de preuve<sup>13</sup> et de manière exceptionnelle la confiscation.

En raison du caractère inadapté de ce régime pour priver efficacement l'auteur d'une infraction de la jouissance des biens procurés par son comportement prohibé par la loi dans la mesure où d'une part, elle vise souvent les instruments et objets ayant servi à la commission de l'infraction ou les produits de celle-ci contre ou en rapport avec les deniers publics et

---

<sup>10</sup> V. ALMÉRAS (R), « Les procédures administratives de détection et de gel des avoirs criminels, in *La confiscation des avoirs criminelles. Nouveaux enjeux juridiques*, Acte du colloque du 8 novembre 2019 sous l'égide de la chambre criminelle de la Cour de cassation et du Centre de droit pénal et de criminologie de l'Université Paris Nanterre, LGDJ, pp. 33-44. V. aussi Art. 175 et s. LBC/FC/PADM.

<sup>11</sup> Loi n° 65-60 et 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code pénal et Code de procédure pénal, JORS n° 3767 du 6 septembre 1965.

<sup>12</sup> V Art. 277 ancien CPP.

<sup>13</sup> LATIMIER (C), « La pratique des saisies pénales aux fins de confiscation au PNF », *Rapport du Tribunal de Paris*, 2021, p. 1

l'enrichissement illicite et d'autre part la peine complémentaire de confiscation n'était pas prévue pour toutes les infractions qui peuvent générer un lucre<sup>14</sup>.

Aussi, le législateur a voulu faire la purge des scellés, car leur gestion notamment dans les unités d'enquête ne garantissait point la représentation des objets saisis lors du jugement, de leur restitution à leur propriétaire le cas échéant ou de leur valorisation.

C'est alors sans surprise que les lois n° 2021-33 et 2021-34 du 23 juillet modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénal ont consacré des règles générales en matière de saisies et confiscation avec un élargissement de l'assiette des biens saisissables quelle que soit leur nature<sup>15</sup>. Aussi, l'officier de police judiciaire voit ses prérogatives de plus en plus renforcées<sup>16</sup> en l'occurrence en matière de perquisition ayant pour objet la saisie des biens dont la confiscation est prévue par l'article 44-1 (sic)<sup>17</sup> CP durant l'enquête préliminaire qui peut avoir lieu, sous certaines conditions, sans assentiment de la personne mis en cause.

En outre, la réforme a instauré des saisies spéciales qui visent des sanctions visant à esquiver l'enrichissement du délinquant à travers ses agissements infractionnelles. En effet, le droit pénal des affaires présente cette spécificité de s'adresser principalement à une délinquance en costume animée d'un pur esprit de lucre, singularité déjà mise en lumière par la formulation de délinquance « en col blanc » proposées par le sociologue Edwin Sutherland<sup>18</sup>.

Également, avec la création de l'Office National de Recouvrement des Avoirs Criminelles (ONRAC) qui est dédié à la gestion et la valorisation des biens en lien avec la commission d'une infraction, l'administration des biens saisis est désormais centralisée.

**5. IMPORTANCE DES SAISIES PÉNALES** – Ce nouveau droit des saisies pénales<sup>19</sup> présente des enjeux spectaculaires et concrètement à l'action de la justice<sup>20</sup>. En effet, avec la mise en place de l'ONRAC des montants importants ont été recouverts dès les premiers six mois d'exercice avec notamment la saisie de 700 millions F CFA en numéraire et 1 milliard en nature.

En plus, il a ouvert la voie à une réponse judiciaire à la hauteur des enjeux en matière de délinquance économique et financière ou, plus largement, en matière de délinquance de profit. C'est ainsi que les saisies pénales accordent aux acteurs du monde judiciaire en général,

---

<sup>14</sup> V. Exposé des motifs de la loi 2021-33 du 23 juillet 2021, JORS N° 7444, du 30 juillet 2021, p. 1050 et s.

<sup>15</sup> V. art 41-1 et s CP.

<sup>16</sup> SCHWENDENER (M), « Une police aux pouvoirs d'enquête renforcés », *AJ Pénal*, 2004, p. 228.

<sup>17</sup> Dans le JO modifiant l'alinéa 3 de l'article 68 CPP, le législateur renvoie à l'article 44-1 CP et s. alors que ces dispositions sont relatives aux modes d'aménagement des peines. À notre sens, il s'agit plutôt de l'article 41-1 et s. CP.

<sup>18</sup> AZOULAY (R), « Saisies et confiscations : saisie spéciale d'un immeuble indivis au stade de l'instruction », obs. sous Crim. 15 mars 2017, FS-P+B, n° 16-80.801, Dalloz actualité, 2017.

<sup>19</sup> CUTAJAR (C), « Le nouveau droit des saisies pénales », *AI Pénal*, 2012, p. 124.

<sup>20</sup> DESAPORTES (F), « Les enjeux juridiques contemporains des saisies pénales », in *La confiscation des avoirs criminels. Nouveaux enjeux juridiques*, *ibid.*, p. 5

et plus particulièrement aux magistrats des outils efficaces dans la lutte contre les biens mal acquis<sup>21</sup> au premier plan le blanchiment de capitaux<sup>22</sup> et les atteintes portées contre les deniers publics.

En plus, le contentieux des saisies pénales présente une particularité inégalée en raison de sa forte autonomie au sein de la procédure pénale. Cette autonomie se manifeste à plusieurs égards. D'abord, ce contentieux peut impliquer des personnes extérieures à la procédure dès lors qu'elles prétendent avoir un droit sur le bien litigieux. Les parties au contentieux de la saisie ne sont donc pas nécessairement les parties au procès pénal. Ensuite, le contentieux présente un caractère davantage civil que pénal puisqu'il s'agit d'apprécier les droits d'une personne sur un bien. Cette appréciation s'effectue en outre au regard de notions spécifiques comme celles de « libre disposition » ou de « tiers de bonne foi ». Enfin, dans le contentieux des saisies, il s'agit d'apprécier parfois, très en amont du jugement sur le fond, ce qui est confiscable. Alors que les investigations sont en cours, que la vérité est en construction, le juge doit déterminer l'origine d'un bien ou encore évaluer le produit d'une infraction dont, à ce stade, nul n'a été déclaré coupable et dont l'existence et l'ampleur donnent souvent lieu à discussion. L'anticipation doit alors se conjuguer avec les droits fondamentaux du mis en cause.

Ainsi, il apparaît que la réforme instituée a prévu des innovations en matière de saisie avec des objectifs clairement fixés par le législateur. Sur ce point, il est permis de prolonger l'analyse en se posant la question de savoir si **la législation en vigueur parvient-elle à assurer l'exigence de justice à travers les saisies de biens dans le cadre d'une procédure pénale ?**

Un survol de la législation répressive permet de déceler que le législateur envisage les saisies afin de garantir l'efficacité des investigations, mais aussi pour éviter que le condamné ne tire profit de son entreprise infractionnelle. Il s'y ajoute que le législateur a réservé un traitement particulier aux biens saisis pour parer à l'encombrement des services d'enquête et des greffes qui ne sont pas suffisamment outillés pour envisager leur gestion.

Il s'en déduit qu'autant le législateur a posé un principe général de saisissabilité des biens (**chapitre I**), autant il a érigé des règles réservées au sort des biens saisis (**chapitre II**).

---

<sup>21</sup> FONTEIX (C), « Bien mal acquis : nouvelle illustration de l'efficacité des saisies pénales », *Dalloz actualité*, 2014.

<sup>22</sup> V. SAENKO (L), « Présomption d'impureté en matière de blanchiment et saisie : de l'art inattendu de la combinaison », *Gaz. PAL*, n° 30, 2023, p. 72.

## **CHAPITRE I : Le principe de la saisissabilité pénale des biens**

Le législateur a envisagé deux catégories de saisie pénale dont l'une est destinée à permettre la manifestation de la vérité communément appelée saisie de droit commun ou saisie ordinaire (**Section I**) et les saisies spéciales dont le but est de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation (**Section II**).

### **Section I : Les saisies de droit commun**

Ces saisies sont l'apanage des personnes investies des pouvoirs de police judiciaire qui peuvent procéder à des saisies sous réserve du respect scrupuleux des conditions prévues par la loi (**P I**) et ceux même durant l'information judiciaire (**P II**).

#### **P (1) : Les conditions générales de la saisie des biens dans l'enquête de police**

La distinction entre l'enquête préliminaire (**A**) l'enquête de flagrance (**B**) n'est pas toujours simple à établir<sup>23</sup>. L'enquête de flagrance est prévue en droit sénégalais par les articles 45 à 66 CPP. Elle est principalement destinée à constater une infraction flagrante, mais elle a également pour but de rechercher immédiatement tous renseignements utiles et cela à l'aide de moyens coercitifs<sup>24</sup>. Par contre, lorsque la flagrance n'est pas caractérisée et qu'aucun mode d'enquête spécifique n'est envisageable, la police judiciaire doit se contenter des pouvoirs limités que propose l'enquête préliminaire<sup>25</sup> prévue aux articles 67 à 69 CPPS.

#### **A. La saisie en matière d'enquête préliminaire**

S'il est vrai que les saisies de droit commun sont principalement destinées à contribuer à la manifestation de la vérité ; néanmoins, elles doivent avoir lieu en conformité aux dispositions prévues par le Code de procédure pénale. Sur ce point, le législateur a envisagé des règles dont le respect garantit l'efficacité de la saisie et par ricochet la régularité de la procédure.

Pour examiner les conditions des saisies de droit commun opérées au cours de l'enquête préliminaire, les enquêteurs doivent veiller aux respects scrupuleux des règles permettant d'assurer l'efficacité de cette technique d'enquête.

---

<sup>23</sup> DEBOVE (F), « L'enquête préliminaire est-elle encore différente de l'enquête de flagrance? », in *Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint*, mélanges en l'honneur d'Ives Mayaud, DALLOZ, Collection Études, mélanges, travaux, 2017, pp. 507-520.

<sup>24</sup> BOULOC (B), *Procédure pénale*, Dalloz, coll. Précis, 27<sup>e</sup> édition, 2019, n° 533, p. 471.

<sup>25</sup> VERNY (E), *Procédure pénale*, Dalloz, coll. Cours, 7<sup>e</sup> édition, 2020, n° 202, p. 141.

D'abord, dans l'enquête préliminaire<sup>26</sup> l'essentiel des dispositions en matière de saisie sont prévues par celles applicables dans le cadre d'une procédure de flagrance. Il y a alors une imbrication des règles relatives aux saisies et aux perquisitions. L'examen de ces dispositions renseigne que l'OPJ a le pouvoir de procéder à la saisie de tout objet utile à la manifestation de la vérité en quelques lieux qu'il puisse se trouver.

La liste des objets susceptibles d'être saisis n'est pas sans limite car à la lecture des dispositions de l'article 48 CPP, il semble que les biens incorporels ne puisse faire l'objet d'une saisie de droit commun contrairement aux immeubles<sup>27</sup>. Cependant les prévisions des articles 91-1 CPP organisant les mesures d'investigations au moyen des technologies de l'information et de la communication avec une compétence exclusive du Juge d'instruction.

**6. PERQUISITION** – En outre, le législateur accorde aux enquêteurs le pouvoir de se transporter en tous lieux afin de procéder aux saisies d'objets concourant à la manifestation de la vérité. À vrai, cela peut consister en une perquisition ou à une fouille que la jurisprudence applique partiellement le régime de la perquisition<sup>28</sup>. En effet, lorsque les recherches entrepris dans un « lieu normalement clos » dans lequel peut se dire chez lui celui qui a participé à l'infraction ou celui qui détient des pièces, informations ou objets relatifs aux faits de la cause, elles consistent, non en des fouilles, mais en une perquisition. En outre, en matière d'enquête préliminaire, en principe l'OPJ doit requérir l'assentiment de l'occupant des lieux perquisitionnés<sup>29</sup>. Cette condition s'applique aussi bien en matière de saisie de droit commun que celle spéciale. C'est parce que l'article 68 CPP informe que « *les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue aux articles 41-1 et suivants du Code pénal ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération a lieu* ». Ce consentement doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé. Si celui-ci ne sait pas écrire, le procès-verbal en fait mention ainsi que de son assentiment.

Toutefois, les alinéas 3 et 4 de l'article 68 CPP prévoient la possibilité de recourir à une perquisition en l'absence du consentement de l'intéressé *sous* certaines conditions. En effet, si les nécessités<sup>30</sup> de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement

---

<sup>26</sup> V. art. 67 à 69 CPP.

<sup>27</sup> ASCENSI (L), *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales*, Dalloz, 2021, 2<sup>e</sup> éd, p. 250.

<sup>28</sup> LEBRETON (T), « Les fouilles en procédure pénale », *AJ Pénal*, 2014, p. 203.

<sup>29</sup> SLIMANI (M) « Recueil de l'assentiment de la personne en matière d'enquête préliminaire », *Dalloz actualité*, 2024.

<sup>30</sup> V. sur la notion PARIZOT (R), « Pour un véritable principe de nécessité des incriminations », in *Politique(s) criminelle(s)*, Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges, DALLOZ, Coll. Études, mélanges, travaux, 2014, pp. 245-246. V. Aussi, ROUSSEAU (F), « Le principe de nécessité. Aux frontières du droit de punir », Colloque international « Des délits et des peines. 250 ans après la publication », Université de Naples Federico II, 11-12

d'une durée égale ou supérieure à quatre ans l'exigent, ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue aux articles 44-1 et suivants du Code pénal le justifie, le procureur de la République, d'office, dans le cadre des enquêtes peut autoriser par décision écrite ou verbalement sous réserve de régularisation écrite, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. A peine de nullité, la décision du procureur précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée.

A cela s'ajoute une possibilité d'une mutation de l'enquête préliminaire en enquête de flagrance permettant aux enquêteurs de procéder à une perquisition sans l'assentiment du suspect présumé dès lors qu'il existe antérieurement à la perquisition des indices apparents d'un comportement délictueux révélant une flagrante<sup>31</sup>. C'est pour dire que l'enquête de flagrance accorde un large pouvoir aux OPJ en matière de saisies.

## **B. La saisie en matière d'enquête de flagrance**

**7. DISTINCTION ENQUÊTE DE FLAGRANCE ET PROCÉDURE DE FLAGRANT DÉLIT-** L'enquête de flagrance ou la procédure de flagrant délit se distingue sensiblement aux crimes ou délits flagrants<sup>32</sup> puisque celle-là peut être ouverte en l'absence de la commission de ceux-là. En atteste les prévisions de l'article 63 alinéa 7 qui renseigne que cette procédure peut être utilisée s'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation pour infraction correctionnelle, lorsque ladite personne reconnaît devant ce magistrat avoir commis les faits constitutifs du délit considéré. Cela signifie que la mise en branle de la procédure de flagrant délit n'est pas subordonnée à la commission d'une infraction flagrante mais plutôt à l'existence d'indices de culpabilité en plus de la reconnaissance des faits devant le magistrat du Parquet.

Lorsqu'une saisie pour la manifestation de la vérité est envisagée dans cette procédure, il faut préciser que les règles générales de la régularité d'une perquisition reçoivent aussi application. Il en est ainsi du respect, à peine de nullité, de l'intervalle horaire dans lequel une telle mesure peut être effectuée<sup>33</sup>. En outre, les conditions de formes de la perquisition exigent que lorsqu'elle a pour finalité de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue

---

décembre 2014, *RSC*, 2015, p. 257. V. Également, LAZERGES (C), « La défense sociale nouvelle à 50 ans. L'actualité de la pensée de Marc Ancel », *RSC*, 2005, p. 165.

<sup>31</sup> GIRAULT (R), « La mutation de l'enquête préliminaire en enquête de flagrance », *Dalloz actualité*, 2011, pp.1. V. BUISSON (J) « Caractérisation de la flagrance. Coordination entre enquête préliminaire et enquête de flagrance », *RSC*, 2022, p. 913.

<sup>32</sup> V. art 45 CPP.

<sup>33</sup> V. art 51 CPP.

par l'article 41-3 du Code pénal, elle doit être préalablement être autorisée par le procureur de la République. En cas d'autorisation verbale, elle est confirmée par écrit<sup>34</sup>. Il en résulte qu'au Sénégal, l'OPJ n'a pas besoin d'exhiber un « mandat de perquisition » lorsqu'il recherche uniquement des éléments utiles à la manifestation de vérité.

En plus, l'article 49 CPP érige en obligation la présence des personnes soupçonnées d'avoir participé au crime et de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu<sup>35</sup>. En cas d'impossibilité, l'OPJ aura l'obligation de les inviter chacun à désigner un représentant de leur choix ; à défaut, l'OPJ choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative<sup>36</sup>. Le législateur a alors pris le soin de poser les garanties permettant d'assurer la régularité de la perquisition. C'est ainsi qu'une fois les opérations clôturées, un procès-verbal est aussitôt dressé qui est signé par les personnes présentes. L'inobservation des formalités prévues par les dispositions du Code de procédure pénale en la matière doit entraîner la nullité de la procédure, lorsqu'il en est résulté une atteinte aux intérêts de la partie concernée.

**8. SCCELLÉS-** Lorsque la saisie des pièces à conviction a été opérée, le procureur de la République doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel et des droits de la défense<sup>37</sup>. L'article 48 *in fine* CPP précise que tous les objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce en présence des personnes ayant assisté à la perquisition, suivant les modalités prévues à l'article 49 CPP.

Le Code de procédure pénale ne prescrit que rarement la forme que doit prendre le scellé. C'est ainsi que les OPJ demeurent libres de déterminer à chaque fois si un scellé ouvert est plus opportun qu'un scellé fermé. La différence fondamentale entre ces deux formes de scellés tient

---

<sup>34</sup> Alinéa 3 de l'article 48 CPP.

<sup>35</sup> DINTHILAC (J-P), « Droit de la défense. Perquisition et saisies. Formalités. Inobservation. Nullité. Condition », *RSC*, 1997, p. 149.

<sup>36</sup> DELAGE (P-J), « Des agents de police municipale ne peuvent être les « témoins de régularité » d'une opération de perquisition et saisie », obs. sous Crim. 13 sept. 2022, n°22-80-515, *D.* 2022.1598, *RSC*, 2023, P. 150.

<sup>37</sup> V. ROUSSEL (G), *Suspicion et procédure pénale équitable*, HARMATTAN, 2010, p. 11.

BIGOT (CH), *Pratique du droit de la presse*, 3e édition, DALLOZ, Hors collection, 2020, p. 736.

DERIEUX (E), *Droit des médias*, DALLOZ, Coll. Connaissance du droit, 6e édition, 2019, p. 123.

BEIGNIER (B), « L'interdiction de publier des actes d'une procédure pénale avant l'ouverture du procès », *D.* 1996, p. 230. V. AUVRET (P), « Le journaliste, le juge et l'innocent. Fable relative à la présomption d'innocence, au secret de l'instruction et aux droits de la personne », *RSC*, 1996, p. 625. V. VALAT (J. P), « Secret de l'enquête », *RSC*, 2021, p. 441. V. DREYER (E), « Intimité de la vie privée du gardé à vue: transparent aux enquêteurs mais invisible à la presse? », *RSC*, 2020, p. 655. V. DETRAZ (S), « Droit au respect de la présomption d'innocence et la liberté d'expression », *D.* 2021, p. 780. V. également BIGOT (CH), « Le changement de paradigme dans le traitement judiciaire des atteintes à la présomption d'innocence », obs. sous Cass., 1<sup>ère</sup> ch, 6 janv 2021, n° 19-21.718, *Légipresse*, 2021, p. 91

en réalité du fait que, dans le premier cas, la pièce saisie pourra être examinée sans qu'il soit nécessaire de procéder au bris de scellé, tandis qu'un bris sera inévitable lorsque le scellé sera fermé. Concrètement cela consiste à placer la pièce dans un contenant quelconque sur l'ouverture duquel est apposé un cachet de cire d'une façon telle que celui-ci serait brisé en cas de tentative d'accès de la pièce saisie.

En matière de stupéfiants, le placement sous scellé est légalement organisé par le Code des drogues qui prévoit que l'officier de police judiciaire ou l'agent saisissant compétent procède immédiatement, en présence du mis en cause ou en cas d'empêchement de deux témoins, à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante pour assurer l'établissement de pièces à conviction en conformité avec les règles internationales. Chaque échantillon est placé sous scellé. La mention de la nature et du poids de son contenu est portée sur l'emballage ou sur une étiquette intégrée au scellé<sup>38</sup>.

La conservation d'échantillons permet la réalisation d'éventuelles expertises en cas de contestation. La pesée assurera l'authenticité de la quantité détenue au soutien des poursuites et pour la suite de la procédure, malgré leur destruction. Ces opérations doivent ainsi assurer, d'une part, l'authenticité des preuves et, d'autre part, la protection des droits de la défense. Il en résulte que l'inobservation de cette procédure de placement sous scellé peut entraîner une présomption de grief de la personne poursuivie notamment lorsque le produit de l'infraction a été détruit. En effet la destruction des substances stupéfiantes empêche toute autre pesée dans le respect du contradictoire, justifiant ainsi la création de la présomption de grief. Ainsi, l'absence du détenteur ou de deux témoins lors des opérations de pesée de produits stupéfiants au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire fait nécessairement grief en cas de destruction des substances stupéfiantes et est cause de nullité<sup>39</sup>.

En définitive, il est constant que la saisie d'objets en vue de la manifestation de la vérité obéit à de multiples conditions de régularité qui se prolongent d'ailleurs en cas d'ouverture d'une information judiciaire.

## **P (2) : La saisie en matière d'information judiciaire**

Les saisies durant l'information octroient au Juge d'instruction des pouvoirs qui lui sont propres **(A)** surtout en matière de saisie de données informatiques **(B)**

---

<sup>38</sup> V. art 146 CD.

<sup>39</sup> Cass. Crim. 31 oct. 2017, n°17-80.872, « pesée non contradictoire de produits stupéfiants : la destruction source de nullité », *AJ Pénal*, 2018, p. 95.

## **A. Les pouvoirs propres du Juge d’instruction en matière de saisie de droit commun**

Faustin Hélie écrivait déjà : « Le juge d’instruction a le droit d’apprécier librement l’opportunité des mesures qui sont requises avant de les ordonner ; il a la direction de la procédure, et par conséquent il lui appartient d’employer les moyens qui doivent le conduire le plus directement à son but [...]. C’est à lui que la loi a délégué la fonction d’instruire le procès [...]. C’est lui que le législateur a fait l’arbitre de la procédure »<sup>40</sup>. Le magistrat instructeur a ainsi des pouvoirs presque illimités pour prendre toutes mesures qu’il juge utile destinées à faire ressortir la vérité judiciaire.

**9. TECHNIQUES D’INVESTIGATIONS** – Plusieurs moyens sont mis à la disposition du Juge d’instruction dans la recherche d’éléments à charges ou à décharges. Il en est ainsi des transports, des perquisitions et plus particulièrement des saisies. La mise en œuvre d’une saisie au cours de l’information judiciaire est principalement organisée par les articles 83 à 90 CPP. Il s’y ajoute que les règles instituées en matière d’enquête préliminaire ou de flagrance reçoivent aussi application étant donné que les pouvoirs du procureur de la République sont confiés au juge d’instruction.

Lorsqu’il décide de recourir à une perquisition qui doit avoir lieu dans le domicile autre que celui de l’inculpé, la personne chez laquelle elle doit s’effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d’y assister, la perquisition a lieu en présence de ses parents ou alliés présents sur lieux ou, à défaut en présence de deux témoins.

Cependant lorsque la perquisition a lieu dans le domicile de l’inculpé et lorsque les faits poursuivis sont punis d’une peine d’emprisonnement d’une durée égale ou supérieure cinq ans l’exigent, ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue aux articles 44-1 et suivants du Code pénal le justifie, le juge d’instruction, d’office, dans le cadre de l’information peut autoriser par décision écrite ou verbalement sous réserve de régularisation écrite, la perquisition sera effectuée sans l’assentiment de la personne chez qui elle a lieu.

**10. SECRET PROFESSIONNEL**- Le secret professionnel ne peut constituer un obstacle à ce que le juge d’instruction procède à une perquisition qui est de nature à permettre de découvrir les éléments indispensables à la conduite de l’information judiciaire. Les prérogatives de ce juge ne souffrent, en principe, d’aucune restriction. Néanmoins, il doit provoquer toutes mesures utiles, et respecter les dispositions permettant la sauvegarde du secret et des droits de

---

<sup>40</sup> GUÉRY (C), *Droit et pratique de l’instruction préparatoire*, Dalloz, 11<sup>e</sup> édition, 2022, p. 160.

la défense<sup>41</sup>. C'est ainsi que le magistrat instructeur doit veiller à ce que la saisie ne porte que sur des objets ou documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction<sup>42</sup>.

**11. SAISIE ANNULÉE-** Lorsque la saisie a été opérée en toute méconnaissance des règles édictées, le juge d'instruction peut constater son annulation et, partant, l'inexistence de tout titre permettant de conserver le bien concerné sous-main de justice. Certains objets non illicites ou dangereux peuvent faire l'objet d'une nouvelle saisie en dépit de l'annulation de la mesure antérieure. Dans ce cas, il est tenu au préalable de restituer le bien dont la saisie est irrégulière avant de procéder, le cas échéant, à une nouvelle saisie<sup>43</sup>.

**12. REPRÉSENTATION DES OBJETS SAISIS-** L'ouverture des scellés en cours d'information judiciaire est légalement réglementé contrairement en matière d'enquête préliminaire ou de flagrance. Ainsi, les scellés ne peuvent être ouverts et les documents dépouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou ces derniers dûment appelés. L'invitation concerne aussi le tiers chez lequel la saisie a été faite. S'il est vrai que l'inobservation de cette procédure n'est pas sanctionnée par une nullité textuelle ; néanmoins, l'ouverture des scellés non contradictoire peut causer un grief à l'inculpé inhérent à l'atteinte des droits de la défense<sup>44</sup>.

En outre, lorsqu'un objet est placé sous scellé dans une affaire pénale, il est possible qu'il intéresse d'autres enquêteurs agissant dans le cadre d'une affaire distincte. Le « prêt de scellé » est possible, mais, dès lors que ce scellé revêt une importance dans la nouvelle affaire, il peut s'avérer utile d'en faire un scellé de cette affaire. Dans cette hypothèse on peut procéder à ce que certains appellent une « saisie à nouveau ». Il convient alors seulement pour les enquêteurs saisis de la nouvelle affaire de procéder à une appréhension juridique de l'objet, caractérisée par l'apposition d'un carton de scellé avec les numéros du dossier. La détention matérielle de l'objet se résoudra de façon amiable entre le détenteur du scellé initial et le « nouveau prétendant » à la saisie. Il conviendra pratiquement de veiller à ce que le scellé soit bien à la disposition de la juridiction concernée lorsque chaque affaire touchera la barre<sup>45</sup>.

La saisie d'objets utiles à la manifestation de la vérité au cours de l'information judiciaire concerne en principe tous les biens quelle que soit leur catégorie juridique. Cependant, la

---

<sup>41</sup> BOUVIER-LE BERRE(C), « Secret professionnel : la saisie par le juge d'instruction de documents soumis au secret de confession », *Recueil Dalloz*, 2004, p. 302. V. Art 48 ET 49 CPP.

<sup>42</sup> Art. 88 alinéa 4 CPP.

<sup>43</sup> GOETZ (D), « Nouvelle saisie consécutive à l'annulation d'une saisie : comment doit procéder le juge d'instruction », obs. sous Crim. 23 février 2022, F-B, n° 21-82.588, *Dalloz actualité*, 2022.

<sup>44</sup> V. Crim. 11 oct. 2000, n°00-82.238, P, n°296, *AJ Pénal*, 2015.214, obs. Lasserne Capdeville.

<sup>45</sup> GUÉRY (C), *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, op. cit.

spécificité de certaines saisies a amené le législateur à envisagé une procédure particulière pour tenir compte de la particularité des objets concernés.

## **B. La spécificité de la saisie de données informatiques**

Le cyberspace est devenu criminogène<sup>46</sup> car nécessairement l'évolution des mœurs et des techniques donnent naissance à de nouvelles formes de délinquances<sup>47</sup>. L'investigation numérique peut consister à s'introduire dans un ordinateur pour en fouiller le contenu et extraire toute information utile, hors de toute communication intentionnelle. Fortement intrusives, elles conduisent à rechercher activement des indices dans un espace numérique clos et privé. L'effet de ses techniques d'investigations est donc équipollent aux perquisitions et saisies « classiques » notamment du support des données en vue de son exploitation : elles permettent aux autorités répressives de s'emparer de tous les éléments dématérialisés stockés dans un système distant et fermé sans avoir à se déplacer sur les lieux<sup>48</sup>.

**13. NOTION DE DONNÉES INFORMATIQUES** – De façon simpliste, il s'agit de la représentation d'une information dans un programme informatique. Si elle se rapporte à une personne physique, les données informatiques revêtent le caractère de donnée à caractère personnelle. Celle-ci est définie par la loi n° 2008- 12 du 25 janvier 2008 portant protection des données à caractère personnelle définie ces contenus comme toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique. Ainsi, il peut s'agir d'actifs numériques<sup>49</sup>, du journal des appels contenus dans un téléphone portable, des discussions se trouvant dans un réseau social ou encore des données de localisation.

**14. DISPOSITIF DE SAISIE** – Elles sont prévues par les articles 90-1 et s. CPP qui prévoient « *les mesures ayant pour objet de copier, rendre inaccessibles et retirer des données stockées dans un système informatique sont effectuées conformément aux dispositions du présent paragraphe.*

---

<sup>46</sup> TOURÉ (P. A), *Le traitement de la cybercriminalité devant le juge: l'exemple du Sénégal*, HARMATTAN, 2014, p.18.

<sup>47</sup> CARBONNIER (J), *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 1978, p. 401.

<sup>48</sup> DECIMA (O), « Du piratage informatique aux perquisitions et saisies numériques ? », *AJ Pénal*, 2017, p. 315.

<sup>49</sup> BOURGAIS (J), « La saisie pénale des actifs numériques : une saisie virtuelle ? », *Gaz. Pal*, n° 5, 2023.

*Les dispositions du présent code régissant les saisies s'appliquent aux actes prévus à l'alinéa précédent dans la mesure où elles sont compatibles avec la nature de tels actes ». Ces actes d'enquête<sup>50</sup> sont exclusivement autorisés sur délégation judiciaire par le Juge d'instruction.*

**15. RÉQUISITION TÉLÉPHONIQUE** – L'une des problématiques de la saisie des données informatiques réside dans la catégorisation de la pratique des réquisitions téléphoniques qui consiste à requérir les entreprises de téléphonies mobiles dans le but d'obtenir les données de connexion d'une personne installée dans une enquête policière. S'il ne peut être discuté qu'il s'agit de donnée à caractère personnelle devant normalement être régie par les dispositions des articles 90-1 et s. CPP, la pratique policière exclut toute intervention du Juge d'instruction. En effet, généralement les OPJ adressent directement aux entreprises de téléphonie mobile ces réquisitions téléphoniques alors qu'aucune pièce de la procédure ne fait ressortir l'autorisation d'un magistrat même du Parquet.

Néanmoins, il faut relever que les règles applicables aux investigations dans un système informatique sont exclusivement réservées à l'information judiciaire. En plus, les OPJ ont compétence pour prendre tous actes concourant à la manifestation de la vérité. C'est pour dire qu'à l'état actuel du droit positif, aucune règle du Code de procédure pénale n'organise les investigations numériques durant l'enquête policière. Une intervention du législateur sur ce point est sensiblement recommandée pour meilleure protection de la vie privée des justiciables.

Les saisies de droit commun sont consacrées pour contribuer à la manifestation de la vérité, les saisies spéciales poursuivent un autre objectif.

## **Section II : Les saisies spéciales**

Les saisies spéciales sont caractérisées par leur diversité, tout en partageant un objectif commun. En effet, aucune ne porte sur des objets utiles à la manifestation de la vérité. Elles ont pour finalité de garantir l'exécution des confiscations susceptibles d'être prononcées par la juridiction de jugement. C'est ainsi que la loi a institué les saisies de patrimoine, les saisies immobilières, les saisies de biens ou droits mobiliers incorporels et les saisies sans dépossession. Ainsi, malgré la pluralité typologique des saisies spéciales (**P1**), elles obéissent à des conditions légales (**P2**).

---

<sup>50</sup> SONTAG-KOENIG (S), « La transformation des actes d'enquête : de la perquisition informatique aux autres techniques de captation », *AJ Pénal*, 2023, p. 486.

## **P (1) : Les conditions générales de saisies spéciales**

Il sera analysé tour à tour les conditions de fond (A) et de forme (B) des saisies spéciales.

### **A. Les conditions de fond**

Il résulte des prévisions que de l'article 677-32 CPP que les saisies spéciales s'appliquent à celles réalisées afin de garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies aux articles 41-1 et suivants du Code pénal.

**16. NATURE DES BIENS SAISSABLES** - Il s'en déduit que tous les biens confiscables peuvent faire l'objet d'une saisie. Ainsi, l'article 42-2 CP informe que la confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, les biens dont il a la libre disposition.

En effet, une saisie spéciale peut être prononcée à l'encontre d'un bien immeuble indivis, nonobstant le fait qu'il s'agisse notamment du domicile familial, sans que cela porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété des indivisaires. Certes la saisie portant sur un bien indivis peut neutraliser provisoirement les droits des indivisaires, cependant, elle n'est qu'une mesure conservatoire servant à garantir la confiscation éventuelle de la seule part indivise du mis en cause, et ce seulement si sa culpabilité était retenue devant une juridiction de jugement<sup>51</sup>.

Pour ce qui a trait à la notion de « libre disposition » dont fait référence l'article précité Il est judicieux d'avoir une conception économique de cette notion, et ce conformément aux intentions du législateur qui est précisément de dépasser l'apparence juridique pour permettre la saisie des biens du « propriétaire économique réel ». Si la notion signifiait que les mis en cause devaient pouvoir accomplir sur les biens saisis un acte de disposition, c'est-à-dire une *opération grave qui entame ou engage un patrimoine, pour le présent ou l'avenir, dans ses capitaux ou sa substance, et dont la vente d'immeuble constitue l'archétype*<sup>52</sup> tel n'était certainement pas la situation juridique des mis en cause, par exemple associés des sociétés dont les biens avaient fait l'objet de saisies spéciales.

En juger autrement serait revenu à confondre les droits de ces sociétés sur leur actif social et les droits financiers des associés susceptibles d'avoir pour assiette tout ou partie de cet

---

<sup>51</sup> AZOULAY (R), « Saisies et confiscations : saisie spéciale d'un immeuble indivis au stade de l'instruction », *op. cit.*

<sup>52</sup> CORNU (G) (dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, QUADRIGE, 12<sup>e</sup> édition, 2018, V<sup>o</sup> Disposition.

actif. La distinction est essentielle, car, si les droits pécuniaires des associés sont certains, leur exercice est hypothétique, puisqu'il dépend de la décision de l'assemblée générale de distribuer tout ou partie des bénéfices éventuellement réalisés en la forme de dividendes, ou bien de la décision de procéder à la liquidation de la société. Pour le dire autrement, tant que de telles décisions n'ont pas été votées par l'assemblée générale, les associés n'ont aucun droit sur ce qui compose l'actif social, ni les dividendes, ni le boni de liquidation n'ayant jusque-là d'existence juridique. Donc seul le passage d'une conception juridique à une compréhension économique de la notion de « libre disposition » peut permettre d'autoriser les saisies spéciales. C'est ainsi qu'à travers cette notion, le législateur envisage la saisie au-delà du propriétaire du bien pour viser le bénéficiaire économique ou effectif du bien.

En outre, la saisie porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. De même, si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou de plusieurs biens, la confiscation porte sur ces biens.

Sur ce point, en matière de blanchiment de capitaux, la loi 2024-08 du 14 février 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive prévoit en son article 196 la possibilité de saisir même tous ou partie des biens ayant une origine licite.

**17. CARACTÈRE PROPORTIONNÉ DE LA SAISIE** - Il s'y ajoute que le juge répressif doit vérifier que la saisie des biens de la personne en conflit avec la loi pénale est proportionnée. A vrai dire, ce contrôle consiste à évaluer l'atteinte portée au droit de propriété au regard de la gravité concrète des faits reprochés et de la situation de la personne concernée. La justification réside dans la préservation du droit de propriété sacré garanti par l'article 15 de la Constitution du 22 janvier 2001.

Cependant, il y a lieu de préciser que le contrôle de proportionnalité est proscrit lorsque la saisie porte sur le « produit » de l'infraction, que la mesure soit réalisée en nature ou même en valeur. En revanche, il est exigé lorsqu'une telle garantie est invoquée, si la saisie porte que sur « l'instrument » de l'infraction<sup>53</sup>. En effet, le « produit » de l'infraction, défini par la loi 2024-08 du 14 février 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive comme tous biens ou avoirs tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction matérialise un profit illégitime : l'appareil répressif ne saurait consentir à ce que la personne poursuivie puisse

---

<sup>53</sup> DIAZ(H), « Saisie spéciale : précision sur le contrôle de proportionnalité », obs. sous Crim. 4 mars 2020, F-P+B+I, n° 19-81.818, *Dalloz actualité*, 2020.

s'enrichir en conservant, même marginalement, un bénéfice de l'infraction. À l'inverse, « l'instrument » ne procède pas d'une origine délictuelle puisqu'il préexiste à la commission de l'infraction : il appartient donc aux juges d'apprécier, lorsque la défense les y invite, l'atteinte portée au droit de propriété.

Au reste, les saisies spéciales obéissent à des conditions de forme qui garantissent la régularité de la procédure entreprise.

## **B. Les conditions procédurales**

Le législateur a conféré des pouvoirs exclusifs au Juge d'instruction en matière de saisies spéciales dès lors qu'une information judiciaire est ouverte. Mais cela ne signifie pas que de telles saisies ne sont pas autorisées en matière d'enquête préliminaire ou flagrante.

**18. ABSENCE D'INFORMATION JUDICIAIRE** – Durant la phase d'enquête policière, il n'existe pas à vrai dire de saisies spéciales au vrai sens du terme même si le CPP accorde des pouvoirs au procureur de la République en vue de la saisie des biens qui ne sont pas destinés à la manifestation de la vérité.

Ces saisies dans la phase d'enquête préliminaire sont organisées par l'article 68 CPP qui informe que les saisies de biens dont la confiscation est prévue aux articles 41-1 et suivants du Code pénal ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez qui l'opération a lieu. Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé. Si celui-ci ne sait pas écrire, le procès-verbal en fait mention ainsi que de son assentiment.

Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à quatre ans l'exigent, ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue aux articles 44-1 et suivants du Code pénal le justifie, le procureur de la République, d'office, dans le cadre des enquêtes peut autoriser par décision écrite ou verbalement sous réserve de régularisation écrite, que ces opérations seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu.

Les conditions de la saisie des objets confisquables dans la phase d'enquête de flagrante sont prévues par l'article 48 alinéa 3 CPP qui renseigne que, si la perquisition est effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par l'article 41-3 du Code pénal, elle doit être préalablement autorisée par le procureur de la République. En cas d'autorisation verbale, elle est confirmée par écrit.

Il appert de la lecture de ces dispositions que le procureur de la République a une compétence exclusive pour autoriser une saisie d'objets confisquables sous l'impulsion de sa casquette « directeur des enquêtes »<sup>54</sup>. En effet, contrairement en matière d'information judiciaire, l'autorisation du Procureur de la République n'est soumise à aucun contrôle de légalité ou de proportionnalité. S'il ne peut être contesté que l'autorisation de cette autorité judiciaire ne constitue point une décision de justice ; il n'en demeure pas moins que l'intervention d'un Juge, gardien des droits et libertés fondamentaux des justiciables est incontournable en matière de saisie spéciale<sup>55</sup>.

**19. DURANT L'INFORMATION JUDICIAIRE** – Qu'il s'agit d'une saisie de patrimoine, de biens mobiliers ou immobiliers, de droits incorporels ou d'une saisie sans dépossession, le juge d'instruction a une compétence spécifique pour ordonner une telle mesure destinée à garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation. C'est ce qui ressort des dispositions applicables à ces saisies prévoyant que le juge d'instruction d'office ou sur requête du procureur de la République, peut dans les conditions prévues aux articles 41-1 et suivants du Code pénal, par décision motivée, autoriser la saisie, aux frais avancés du Trésor, de tout ou partie des biens de l'inculpé.

**20. NOTIFICATION** - En outre l'ordonnance doit être notifiée au ministère public, à l'inculpé et aux tiers ayant des droits sur le bien afin d'assurer le respect de la contradiction de la saisie pratiquée. Il s'y ajoute que la décision du Juge d'instruction peut être déférée à la Chambre d'accusation par déclaration au greffe du cabinet d'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Il faut relever que ni le délai d'appel, ni l'exercice de cette voie de recours, ne présentent un caractère suspensif. Il s'agit d'éviter que la notification de l'ordonnance ayant été effectuée, la personne mise en cause n'utilise ce délai ou la durée de la procédure pour organiser la dissipation des biens, objets de la mesure. Il convient d'ailleurs que la décision de saisie soit mise en œuvre dès la notification de celle-ci, spécialement lorsque le bien saisi présente un caractère aisément dissipable. Tel est le cas en matière de saisie de comptes bancaires et de créances de sommes d'argent. Toutefois, le législateur n'encadre pas le pouvoir de contrôle de la chambre d'accusation alors qu'en principe, elle ne doit s'assurer que de la régularité de la décision, après avoir vérifié le caractère légalement confisquable des objets et précisé le fondement de la mesure<sup>56</sup>.

---

<sup>54</sup> V. DIALLO (Y), *Le procureur de la République. La pratique du parquet*, HARMATTAN, 2018, pp. 552.

<sup>55</sup> V. BILLAU (A) « Quel contrôle du JLD sur les enquêtes ? », *AJ Pénal*, 2004, p. 233.

<sup>56</sup> FONTEIX (C), « Saisie spéciale : pouvoirs restreints de la chambre d'instruction saisie en appel », obs. sous *Crim.* 5 déc. 2018, F-P+B, n° 18-80.059, *Dalloz actualité*, 2019.

Au demeurant, s'il est vrai que le législateur a érigé une règle générale pour les saisies spéciales ; néanmoins il a pris le soin de tenir en compte la spécificité de chaque bien afin de garantir l'effectivité de la saisie.

## **P (2) : la typologie des saisies spéciales**

Il existe plusieurs catégories de saisies spéciales en l'occurrence les saisies de patrimoines et de biens immobiliers (A) et Les saisies portant sur des biens mobiliers, des droits incorporels et les saisies sans dépossession (B).

### **A. Les saisies de patrimoine ou immobilières**

**21. NOTION DE PATRIMOINE** – De façon simpliste, le patrimoine est l'ensemble des biens et des obligations d'une même personne qui est composé d'actif et de passif. Cette notion est juridiquement fondée par Aubry et Rau sur la notion d'universalité de droit qui se rattache directement à la personne sur la scène du droit. Pour ces auteurs, « *le patrimoine se déduit directement de la personnalité* » et qu'il est « *une émanation de la personnalité et l'expression de la puissance juridique dont une personne se trouve investie* »<sup>57</sup>. Il en résulte que le patrimoine est tributaire de la personnalité juridique : pas de personne sans patrimoine.

Or, le Code de procédure pénale envisage la saisie de patrimoine en résumant ce concept sur la notion de bien<sup>58</sup> occultant délibérément et d'ailleurs logiquement le passif. C'est dire que le législateur a une conception particulière du patrimoine détaché de toute appréhension civiliste.

La saisissabilité du patrimoine est posé par l'article 677-37 CPP qui dispose que « *Le juge d'instruction d'office ou sur requête du procureur de la République, peut dans les conditions prévues aux articles 41-1 et suivants du Code pénal, par décisions motivée, autoriser la saisie, aux frais avancés du Trésor, de tout ou partie des biens de l'inculpé* ».

La justification de cette mesure est expliquée par Jacques-Henri Robert qui écrit que : « *cette peine n'est que l'effacement de la conséquence illégale de l'infraction, l'enrichissement du condamné. Au contraire, la confiscation de tout ou partie de ses biens, indépendamment de leur rapport avec l'infraction, est un appauvrissement qui dépasse le rétablissement du statu quo ante et elle tend davantage à la rétribution de la faute du condamné* ».

---

<sup>57</sup> NALLET (A), *La notion d'universalité : étude de droit civil*, DALLOZ, coll. Nouvelle Bibliothèque des Thèses, 2021, p. 60.

<sup>58</sup> V. BERLIOZ (P), *La notion de bien*, LGDJ, 2007, pp. 596.

**22. CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITÉ** - Le contrôle de proportionnalité<sup>59</sup> est sans doute beaucoup plus sollicité en matière de saisie de patrimoine qui est plus attentatoire au droit de propriété. Par exemple, en matière d'infraction contre les deniers publics, la nouvelle rédaction de l'article 154 CP prévoit que la confiscation de tous les biens du condamné sera obligatoirement prononcée lorsque les sommes ou objets détournés ou soustraits n'auront pas été remboursés ou restitués en totalité au moment du jugement<sup>60</sup>. Il faut relever que même si la loi 2021-33 du 21 juillet 2021 a abrogé les dispositions de l'article 33 CP, les dispositions de l'article 41-1 CP qui prennent en compte la famille du mis en cause dans l'opération de saisie sont applicables en matière d'infraction contre les deniers publics étant donné qu'elles constituent le droit commun de la confiscation.

En plus, dès lors que le bien saisi n'est ni le produit, ni l'objet de l'infraction ou qu'il n'est qu'en partie ce produit, les juges doivent contrôler la proportionnalité et la nécessité de l'atteinte portée au droit de propriété au regard de la gravité concrète des faits, de la situation personnelle du mis en cause et de sa personnalité. En revanche, la confiscation ou la saisie d'un bien qui, dans sa totalité, est le produit ou l'objet de l'infraction n'est pas soumise au principe de proportionnalité, y compris lorsque la confiscation est ordonnée en valeur. Par ailleurs, seules les saisies de patrimoine doivent faire l'objet d'office d'un contrôle de proportionnalité. Dans l'ensemble des autres cas, le juge répressif doit y procéder si et seulement si cette garantie est invoquée. Il en est ainsi en matière de blanchiment de capitaux où par une simple présomption<sup>61</sup>, la saisie de tout élément du patrimoine ne peut avoir lieu qu'après examen de la proportionnalité de la mesure dès lors que les fonds ne constituent pas l'objet ou le produit de cette infraction autonome.

**23. NOTION D'IMMEUBLE** – L'immeuble est aujourd'hui un objet de sanction en droit pénal<sup>62</sup>. Toutefois, en matière de saisie pénale conservatoire, il y a lieu de se prononcer sur ce qu'il convient d'entendre par la notion d'immeuble n'a pas été précisé par le législateur qui s'est borné à disposer à l'article 677-38 CPP que pouvaient faire l'objet d'une saisie immobilière les « immeubles de l'inculpé pouvant faire l'objet d'une mesure de confiscation dans les cas prévues par l'article 41-1 du Code pénal ». Tous les droits réels immobiliers au sens du droit civil nous semblent donc susceptibles de faire l'objet d'une saisie immobilière.

---

<sup>59</sup> V. DREYER (E), « La proportionnalité en matière pénale », *Gaz. Pal.* 24 oct. 2017, n° 301f6, p. 64.

<sup>60</sup> Loi 2021-33 du 23 juillet 2021, JORS

<sup>61</sup> V. DEZEUZE (E), BARRET (N), OLIVIER (S) et SEGONDS (M), « Présomption de blanchiment : quelle réception pratique », *AJ Pénal*, 2024, p. 194.

<sup>62</sup> BÉNÉJAT-GUERLIN (M), « L'immeuble en droit pénal ». *AJ Pénal*, 2016, p. 56.

**24. FORMALITÉ D'OPPOSABILITÉ**– Aux termes de l'article 677-39 CPP « *La saisie d'un immeuble dans le cadre d'une procédure pénale est opposable aux tiers à compter de la publication de la décision ordonnant la saisie à la Conservation foncière* ». Mais la saisie n'est pas réalisée par le Juge d'instruction ou le procureur de la République, selon le cas, mais par l'ONRAC. En effet, les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du juge d'instruction. Ainsi, les magistrats qui ordonnent la saisie immobilière ne peuvent procéder eux-mêmes à la publication, sauf à encourir le risque de voir remise en cause la validité de la publication et, par voie de conséquence, l'opposabilité de la mesure aux tiers concernés.

Dans la pratique, cet organe établit un formulaire type d'inscription dont le modèle est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

En outre, la nature immobilière du bien que les autorités judiciaires souhaitent appréhender à titre conservatoire confère aux procédures de saisie relatives aux immeubles une véritable spécificité au regard des autres saisies spéciales. D'une part, la bonne exécution des ordonnances de saisie immobilière suppose que leur contenu soit précis quant à la désignation du bien saisi. Il en est ainsi du lieu de situation, de son adresse, de sa nature, de ses références cadastrales, du numéro de lot , etc. »

D'autre part, une fois l'ordonnance rendue, encore faut-il qu'elle puisse produire les effets recherchés. Or, en raison de la nature particulière du bien saisi la procédure présente des particularités. C'est pourquoi, il n'est pas surprenant que le législateur ait pensé nécessaire de conférer à l'ordonnance de saisie une certaine publicité. C'est pourquoi, la cession de l'immeuble conclue après la prise de l'ordonnance de saisie et avant sa publication à la Conservation foncière, est inopposable à l'État, sauf mainlevée ultérieure de la saisie.

Il en résulte que la publication révèle alors une particularité des saisies spéciales immobilières qui, si elles emportent comme les autres saisies des conséquences à l'égard de personnes tierces, même avant le respecter le formalisme renforcé qui s'applique à la propriété des immeubles.

**25. SAISIE IMMOBILIÈRE EN VALEUR** – Il est de principe que tous les biens confiscables saisissables. Sur ce point, l'article 41-5 CP prévoit que lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. La possibilité d'opérer une saisie immobilière en valeur<sup>63</sup> est offerte par les prévisions des alinéas 4 et suivants de l'article 677-38 CPP en l'occurrence lorsque l'immeuble saisi a fait l'objet d'une cession. Néanmoins, c'est à la double condition que le maintien de la saisie du bien en la

---

<sup>63</sup> V. SAENKO (L), « Instruction préparatoire et saisie en valeur », *Dalloz*, 2014, p. 2227.

forme n'est pas nécessaire et que la vente n'apparaît pas frauduleuse eu égard à ses conditions et au prix obtenu. Dans ce cas, le magistrat compétent peut décider de reporter la saisie dans le cadre d'une procédure pénale sur le prix de la vente, après désintéressement des créanciers titulaires d'une sûreté ayant pris rang antérieurement à la date à laquelle la saisie est devenue opposable. Dans ce cas, la publication de la décision et la consignation du solde du prix de vente rendent la vente opposable à l'État.

Il appert que le législateur a durci le régime de la saisie pénale immobilière<sup>64</sup> afin de garantir son efficacité vis-à-vis des procédures civiles d'exécution<sup>65</sup>. En plus, ce durcissement se prolonge dans les autres types de saisie spéciale.

## **B. Les saisies portant sur des biens mobiliers, des droits incorporels et les saisies sans dépossession**

**26. IMMEUBLES INCORPORELS** – D'emblée, il faut préciser que même si l'article 677-40 CPP ne précise pas, les droits incorporels immobiliers en l'occurrence les créances immobilières obéissent aux règles de la « saisie immobilière ». En effet les dispositions des articles l'article 677-40 et suivants CPP ne s'appliquent qu'au droit mobilier au vrai sens du terme.

**27. SAISIE DE SOMMES D'ARGENT** – Elle est prévue par l'article 677-41 CPP qui renseigne que lorsque la saisie porte sur une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts, elle s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie. Dans un premier, il faut relever que la notion de « *compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts* » est imprécise face à la multiplication des produits proposés par ces établissements. D'une façon générale, le compte de dépôt permet de gérer quotidiennement son argent alors le compte courant est le contrat par lequel les parties décident de faire entrer dans un compte toutes leurs créances et dettes réciproques de manière que celles-ci soient réglées immédiatement par leur fusion dans un solde disponible soumis à un régime

---

<sup>64</sup> DEQUATRE, (F), « Saisie spéciale immobilière : une arme procédurale au service du durcissement de la politique répressive », *RSC*, 2022, p. 549.

<sup>65</sup> FONTEIX (C), « Saisie d'une créance assortie d'une hypothèque », obs. sous Crim. 6 mai 2015, *Dalloz actualité*, 2015.

unitaire<sup>66</sup>. Mais l'importance en matière de saisie de somme d'argent est que l'objet de la saisie a la nature de somme d'argent.

En outre, même si la saisie s'applique indifféremment à l'ensemble des sommes inscrites au crédit de ce compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie<sup>67</sup> ; cependant l'ordonnance du Juge d'instruction doit faire ressortir le montant de la somme saisie qui doit être lu seulement comme une autorisation de cantonnement de la saisie. Cette précision permet aussi de contrôler le caractère saisissable de la somme d'argent.

**28. SAISIE DE CRÉANCE** – En outre, lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme d'argent, le tiers saisi doit consigner sans délai la somme due à la Caisse des dépôts et consignations ou auprès de l'ONRAC. Cette possibilité offerte au tiers dans le choix de l'organe dépositaire de la somme d'argent représentative de la créance atténue l'ambition de l'ONRAC d'être l'organisme de droit commun de gestion des avoirs criminels. Cependant la possibilité de confier cette somme auprès de la CDC est compréhensible étant donné qu'il s'agit d'une consignation. En effet, la saisie porte sur une créance alors que la somme d'argent dont elle constitue le soubassement ne constitue qu'une garantie de paiement de la créance. D'ailleurs l'article 10 de la loi 2017-32 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public à statut spécial dénommé « Caisse des dépôts et Consignations ». cette disposition prévoit cette structure est chargée de recevoir et de gérer les consignations de toute nature en numéraire ou en valeur mobilière, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnée par une décision administrative ou judiciaire.

**29. CONTRAT ASSURANCE-VIE** – En plus, l'article 677-43 CPP informe que lorsque la saisie porte sur une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie, elle entraîne la suspension des facultés de rachat, de renonciation et de nantissement de ce contrat, dans l'attente du jugement définitif au fond<sup>68</sup>. L'instauration de la saisie de ce type de créance est importante et n'allait pas de soi en raison de la spécificité juridique des contrats d'assurance sur la vie. Encore faut-il, toutefois, s'entendre sur le sens de la notion de contrat d'assurance sur la vie.

Certaines de ces conventions constituent véritablement des contrats d'assurance, en ce qu'elles consistent pour l'assuré à verser à son assureur une prime en échange de laquelle ce dernier s'engage, en cas de décès de l'assuré, à verser une certaine somme à un ou plusieurs tiers

---

<sup>66</sup> CAPDEVILLE (J-L) et autres, *Droit bancaire*, Dalloz, 4<sup>e</sup> éd. 2024, p. 358 et 497.

<sup>67</sup> PERIOU-ALIBERT (L), « Saisie pénale de somme d'argent versées sur un compte bancaire », obs. sous Crim 18 sept. 2012, F-P\_B, n° 12-80.662, Dalloz actualité, 2012.

<sup>68</sup> V. FONTEIX (C), « Saisie portant sur un contrat d'assurance-vie : des effets spéciaux, mais seulement avant le décès du souscripteur », *Dalloz actualité*, 2022.

en la forme d'un capital ou d'une rente. D'autres de ces contrats, en revanche, se rapprochent davantage de supports d'investissement financier. Ils consistent, pour l'assuré, à verser une ou plusieurs sommes d'argent à son assureur en échange de laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de son assuré, à verser le capital ainsi constitué à un ou plusieurs tiers, mais également à restituer à son assuré ce capital majoré d'intérêts au terme fixé par la convention en cas de survie de l'intéressé<sup>69</sup>. C'est ce second type de conventions qui se rapproche des produits financiers comme constituant un support juridique d'épargne, tout en bénéficiant des avantages, notamment fiscaux, des contrats d'assurance. Pour distinguer ces deux types de contrats, l'on parle en pratique, dans le premier cas, d'assurance décès et, dans le second cas, d'assurance-vie. Ce sont bien entendu les seconds de ces contrats, les contrats d'assurance-vie, qui ont été au cœur de la réflexion du législateur lorsqu'il a entendu en permettre la saisie.

**30. SAISIE DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES** – L'article 677-44 CPP un régime de notification de la saisie afin de garantir son effectivité. Il résulte de cette disposition que la saisie de parts sociales, valeurs mobilières, instruments financiers ou autres biens ou droits incorporels est notifiée à la personne émettrice. Le cas échéant, la saisie est également notifiée à tout intermédiaire financier teneur du compte ainsi qu'à l'intermédiaire inscrit des propriétaires des titres de capital ou des obligations des sociétés par actions domiciliés à l'étranger.

Ainsi, doivent d'abord recevoir notification de la saisie les personnes qui ont émis les parts sociales, les valeurs mobilières ou encore les instruments financiers qui ont été saisis. Les exemples sont bien sûr multiples, allant de la société anonyme dont certaines des actions, propriété de la personne poursuivie, ont été saisies, jusqu'à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM). De même, doivent recevoir notification de la saisie les intermédiaires financiers tels que les établissements de crédit tels que défini par la loi bancaire du 28 juillet 2008<sup>70</sup>.

**31. SAISIE DE FONDS DE COMMERCE** – Ce bien peut être un objet de la commission d'une infraction notamment en matière de détournement de clientèle dans l'incrimination de l'abus de confiance<sup>71</sup>. La spécificité de cette saisie est relative au formalisme de publication qui garantit l'opposable de la mesure aux tiers<sup>72</sup>. Cependant, si la saisie d'un fonds de commerce

---

<sup>69</sup> LAMBERT-FAIRE (Y) et LEVENEUR (L), *Droit des assurances*, DALLOZ, 14<sup>e</sup> éd. 2017, p. 762 et s.

<sup>70</sup> Sont considérées comme établissements de crédit, les personnes morales qui effectuent, au titre de profession habituelle, des opérations de banque.

<sup>71</sup> V. BEAUSSONIE (G), « La pérennité de la protection pénale des biens incorporels », *Recueil Dalloz*, 2012, p. 137.

<sup>72</sup> Art. 677-45 CPP.

peut sembler de prime abord une bonne idée, malheureusement c'est rarement le cas car souvent la personne qui gérait le fond a vidé les stocks et ne s'est plus occupée du bien (en cas d'incarcération ou de fuite) donc la clientèle est perdue et il ne reste que le droit au bail de ce fonds de commerce, or, comme l'État se retrouve gestionnaire de ce bien il a l'obligation de payer les loyers notamment et l'opération n'est pas rentable en définitive pour l'État. La saisie d'un fonds de commerce qui n'a pas une activité florissante est en réalité une très mauvaise opération pour l'État<sup>73</sup>.

**32. SAISIE SANS DÉPOSSESSION** – L'article 677-46 CPP est venu consacrer la pratique qui consistait, chaque fois que l'appréhension matérielle d'un bien corporel était soit impossible, soit inopportune, à laisser ce bien à la garde de son propriétaire ou de son détenteur. Ainsi, le magistrat doit désigner un gardien qui autorise la saisie sans dépossession désigne de façon discrétionnaire la personne à laquelle la garde du bien est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation, aux frais le cas échéant du propriétaire ou du détenteur du bien qui en est redevable conformément à l'article 677-34 CPP. L'article 677-46 *ine fine* organise toutefois spécifiquement les droits du gardien sur le bien saisi. Ce texte dispose ainsi que « en dehors des actes d'entretien et de conservation, le gardien du bien saisi ne peut en user que si la décision de saisie le prévoit expressément ». Le gardien ne saurait donc en principe user du bien saisi ; il doit se borner à en assurer la conservation et l'entretien.

---

<sup>73</sup> DUCHAÎNE (C), « De la nécessité d'un usage raisonné des saisies et confiscations. Punir le condamné ou punir l'État », *AJ Pénal*, 2015, p. 242.

## **CHAPITRE II : La gestion des objets saisis**

Cette gestion résulte de l'administration des biens saisis afin de permettre leur conservation et leur représentation lors de la phase de jugement (**Section I**). Sur ce point, le juge opère un contrôle (**Section II**).

### **Section I : L'administration des biens saisis**

Les biens saisis sont généralement confiés à des autorités dédiées (**PI**) qui peuvent prendre des mesures affectant la représentation du bien saisi (**PII**).

#### **P (1) : L'hétérogénéité des autorités chargées de la gestion des objets saisis**

L'ONRAC dispose d'une compétence de droit commun en matière de saisie (**A**) même s'il est concurrencé par d'autres administrations (**B**).

#### **A. La compétence de droit commun de l'ONRAC**

**33. MISSION** – La loi 2021-34 du 21 juillet 2021 a mieux organisé le dispositif de gestion des avoirs criminels en créant une entité de recouvrement<sup>74</sup>. Les missions de l'ONRAC ont été bien établies par les dispositions de l'article 677-49 CPP qui renseigne qu'en exécution des décisions de justice, il est chargé d'assurer la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration. Aussi, le recouvrement et la gestion des sommes faisant l'objet de cautionnement en matière pénale et la gestion centralisée de toutes les sommes saisies lors de procédures pénales ; également, l'aliénation ou la destruction des biens dont elle a été chargée d'assurer la gestion et l'aliénation des biens ordonnée ou autorisée dans les conditions prévues aux articles 33-1 à 33-4 et 88-1 à 88-4 CPP. Enfin, l'indemnisation des victimes sur les biens confisqués de leurs débiteurs.

Les avoirs criminels dont cet organe aura la charge de gérer ou de recouvrer le cas échéant, s'entendent, de tout bien qui constitue l'instrument de l'infraction ou de tout bien qui constitue l'objet, le produit direct ou indirect de l'infraction, même si le condamné n'en est pas

---

<sup>74</sup> JANUEL (P), « Confiscation des avoirs criminels : une loi pour simplifier », *Dalloz actualité*, 2023.

juridiquement le propriétaire. C'est ainsi que l'ONRAC est chargé d'une mission générale de gestion des biens saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale. Cette nouvelle entité a aussi une fonction d'aide et d'assistance des juridictions en matière de gestion des saisies et confiscations<sup>75</sup>.

L'ONRAC peut également fournir les orientations ainsi que l'assistance technique nécessaires à la réalisation des saisies et confiscations envisagées ou à la gestion des biens saisis et confisqués. Sur ce point, il est fortement recommandé aux procureurs de la République et aux Juges d'instruction de solliciter les services de cette entité notamment en matière de saisies complexes à mettre en œuvre en l'occurrence les saisies immobilières, les saisies de parts sociales ou de valeurs mobilières, etc.

Cependant, l'ONRAC partage avec d'autres administrations qui, en raison de la spécificité des infractions relevant de leur domaine d'intervention, ont une compétence en matière de gestion des biens saisis.

## **B. La compétence spéciale de certaines administrations**

**34. L'ADMINISTRATION DES DOUANES** – Les saisies en matière douanière participent à la recherche et à la constatation des infractions<sup>76</sup> qui relèvent à titre principal de la compétence des inspecteurs, contrôleurs et, d'une manière générale, des agents de l'administration des douanes<sup>77</sup>. Toutefois, lorsque la saisie de marchandises, ou la capture de délinquants est faite par une administration autre que celle des douanes, celle-là doit obligatoirement mettre le receveur poursuivant en mesure d'exercer les poursuites douanières.

L'importance de cette saisie est justifiée en raison de l'objet des infractions douanières qui porte principalement sur des marchandises prohibées ou dont l'importation ou l'exportation a été faite de façon irrégulière. Ainsi, lorsqu'ils constatent une infraction douanière<sup>78</sup>, les agents assermentés susvisés, procèdent à la saisie de tous objets passibles de confiscation. Cette saisie doit obligatoirement être constatée par procès-verbal<sup>79</sup>. Ils peuvent retenir les documents

---

<sup>75</sup> V. Rapport de présentation décret n° 2021-1064 du 11 août 2021 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office National de Recouvrement des Avoirs Criminelles (ONRAC), JORS N° 7450 du 21 août 2021, pp. 1163-1166.

<sup>76</sup> V. FAYE (M), *Le droit douanier sénégalais*, L'Harmattan, 2015, pp. 314

<sup>77</sup> Art. 301 Code des douanes.

<sup>78</sup> V. KOERING-JOULIN (R), « Contestation sur un droit de caractère civil et saisie-confiscation douanière », *RSC*, 1996, p. 480.

<sup>79</sup> V. TGI Tamba, jugement du 28 mars 2019, MP c. AB.K.T, *inédit*. V. aussi TGI Tamba, jugement du n° 29 du 1<sup>er</sup> juin 2016, MP C. C.S.D mars 2019, MP c. AB.K.T, *inédit*, V. Également Art. 304 Code des douanes.

relatifs aux objets saisis ou procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.

En outre, à l'image du Code de procédure pénale, le Code des douanes a prévu des formalités particulières à certains types de saisie en l'occurrence les saisies portant sur le faux et/ou sur l'altération des expéditions<sup>80</sup>, les saisies à domicile<sup>81</sup>, celles des navire ou bateaux pontés<sup>82</sup> et les saisies en dehors des rayons<sup>83</sup>. Ainsi, il apparaît que l'administration des Douanes dispose en matière de saisie des pouvoirs très étendus contrairement aux officiers de police judiciaire de « droit commun »<sup>84</sup>.

**35. LE SERVICE DES EAUX ET FORÊTS** – La loi 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier accorde spécialement au Service des Eaux et Forêts, Chasse et de la Conservation des sols une compétence non seulement de procéder à des saisies, mais aussi d'effectuer la gestion des objets. En effet, il ressort des dispositions des articles 83 et 84 de ce texte que les produits forestiers, les moyens d'exploitation et de transport saisis sont conduits et déposés dans les délais les plus courts, au poste forestier le plus proche du lieu de saisis, ou au contraire confiés à la garde du contrevenant ou du chef de village.

De même, à l'instar de l'ONRAC, le Service des Eaux et Forêts, Chasse et de la Conservation des sols est chargé de mettre en vente tout bois ou produits forestier, tout matériel d'exploitation et de transport faisant l'objet d'une décision de confiscation par la juridiction compétente, soit par adjudication, soit par entente directe au profit de l'État ou de la collectivité territoriale où l'infraction a été relevée. La vente des produits confisqués est ordonnée par le chef de Service des Eaux et Forêts, Chasse et de la Conservation des sols<sup>85</sup>.

Lorsque les biens saisis sont confiés à ces autorités, celles-ci peuvent prendre des mesures destinées à garantir que ces objets ne contribuent pas à la réalisation d'une nouvelle infraction. Ils peuvent aussi contribuer à leur revalorisation.

## **P (2) : Le devenir des objets saisis**

Les biens saisis peuvent être détruits **(A)**, aliénés ou même affectés à une administration **(B)**.

---

<sup>80</sup> Art. 307 Code des douanes

<sup>81</sup> Art. 308 Code des douanes

<sup>82</sup> Art. 309 Code des douanes

<sup>83</sup> Art. 310 Code des douanes

<sup>84</sup> DOBKINE (M), « La douane judiciaire, premier bilan d'une police thématique », *Recueil Dalloz*, 20002, p. 3284.

<sup>85</sup> V. art. 88 Code forestier.

## A. La destruction des objets saisis

Les objets saisis qui doivent être détruits sont généralement ceux qui sont illicites, dangereux ou encore les objets dont leur propriétaire ne réclame pas leur restitution. Cette destruction doit s'inscrire dans un cadre légal et organisé afin de garantir une transparence dans la gestion de ces biens. C'est pourquoi le législateur a envisagé la création d'autorités spécialement chargées de procéder à la destruction des objets saisis

**36. COMPÉTENCE DE DESTRUCTION** – En premier lieu, il y a l'ONRAC qui a aussi un rôle de gestion centralisée des biens saisis, celui d'aliénation ou de destruction de ces biens dans les conditions définies par la loi. De même, toutes les administrations qui ont une compétence de gérer les objets saisis peuvent, sur autorisation judiciaire procéder à la destruction desdits objets. Ainsi, l'article 33-1 CPP prévoit que lorsque au cours de l'enquête la restitution des biens meubles ou immeubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le procureur de la République peut, sous réserve des droits des tiers, adresser au Président du tribunal de grande instance une requête aux fins d'autoriser la destruction de ces biens ou leur remise à l'ONRAC. Lors de l'information judiciaire, cette mesure de destruction est directement ordonnée par le Juge d'instruction<sup>86</sup> qui doit prendre une ordonnance motivée prise soit sur réquisitions du procureur de la République<sup>87</sup>, soit d'office après avis de ce dernier.

Il faut signaler que la mesure de destruction ne peut être autorisée que par le Juge, garant des libertés fondamentales<sup>88</sup>, étant le seul en mesure d'assurer le contrôle de la nécessité de la mesure mais aussi sa juridicité.

**37. VOIES DE RECOURS** - La décision autorisant la destruction des objets saisis peut faire l'objet de recours principalement devant la chambre d'accusation. En effet, l'article 88-4 CPPP informe que l'ordonnance du juge d'instruction est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le

---

<sup>86</sup> Art. 88-1 et 88-3 CPP.

<sup>87</sup> GOTETZ (D), « Contestation de la destruction d'objets saisis : quelques rappels procéduraux », obs. sous Crim. 23 nov. 2022, F-B, n° 22-80-950, *Dalloz actualité*, 2022.

<sup>88</sup> FUCINI (S), « Inconstitutionnalité de la destruction d'objets saisis sur décision du procureur », *Dalloz actualité* 2014.

bien, qui peuvent la déférer à la chambre d'accusation conformément à l'alinéa 4 de l'article 89 CPP. En cas de notification orale d'une décision de destruction de produits stupéfiants susceptibles d'être saisis à l'occasion de l'exécution d'une commission rogatoire, prise en application de l'article 88-3 CPP, cette décision peut être déférée dans un délai de vingt-quatre heures devant la chambre d'accusation, par déclaration au greffe du juge d'instruction ou à l'autorité qui a procédé à cette notification. Les délais du recours et le recours sont suspensifs.

Lorsque la destruction des objets saisis n'est pas utile ou lorsque ces objets ne sont pas qualifiés de dangereux ou de nuisibles à la santé, l'autorité judiciaire peut autoriser leur vente ou même permettre à certaines administrations d'en tirer un profit matériel.

## **B. L'aliénation ou l'affectation des objets saisis**

**38. COMPÉTENCE D'ALIÉNATION** – En matière de vente d'un bien, il y a lieu de distinguer l'aliénation avant jugement et celle ayant eu lieu après que le tribunal s'est prononcé sur le sort des objets saisis.

Ainsi, si la vente est envisagée au cours de l'enquête, il revient au procureur de la République d'ordonner la remise à l'Organe en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels, en vue de leur aliénation, des biens meubles ou immeubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de décision, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, devenue définitive ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué à son propriétaire s'il en fait la demande<sup>89</sup>.

Au cours de l'instruction, cette compétence est dévolue au juge d'instruction qui peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la remise du bien à l'organe en charge de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels aux fins d'aliénation. De même, lorsque les conditions de l'aliénation ne sont pas réunies alors que le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, la vente peut être autorisée par le magistrat instructeur à charge d'ordonner la consignation du prix pendant une durée de dix ans. Cette consignation est faite au profit de la Caisse des dépôts et consignations qui est chargée de les verser au Trésor public, déduction

---

<sup>89</sup> Art. 33-1 CPP.

faite des frais de gestion, de recouvrement ou de tous autres frais utiles lorsque les fonds sont définitivement acquis à l'État<sup>90</sup>.

Aussi, l'administration des Douanes bénéficie du pouvoir d'aliéner les marchandises saisies en vertu de l'autorisation à pied de requête du Juge d'instruction lorsqu'il est saisi ou du président du tribunal le plus proche, procédé à la vente aux enchères des objets saisis<sup>91</sup>.

**39. AFFECTATION DES BIENS SAISIS** – Il s'agit de l'une des plus grande innovation apportée par la loi 2021-34 du 21 juillet 2021 qui permet aux services judiciaire de tirer un profit matériel aux objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit ou même l'objet ayant servi à perpétrer l'acte délictueux. En effet, les dispositions du Code de procédure pénale permettent au procureur de la République<sup>92</sup> ou au Juge d'instruction<sup>93</sup>, bien avant même la phase de jugement, d'affecter un bien saisi à une administration. Cependant un certain nombre de conditions doivent être réunies pour la mise en œuvre de cet imperium. Ainsi, dans un premier temps, il doit s'agir de biens meubles ou immeubles placés sous-main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. Il s'en déduit que les biens incorporels et les fonds de commerce sont exclus de ce champ d'application. Toutefois, il est permis de s'interroger sur l'intégration des sommes d'argent parmi les biens susceptibles d'être affectés à un service d'enquête. En effet, envisagé comme un bien meuble, il est possible d'admettre qu'une somme d'argent puisse être affectée à une administration étant donné que le législateur ne fait aucune distinction parmi les biens qui peuvent être affectés. Cependant, il est permis, sans allégresse, d'affirmer que l'intention du législateur se limite au bien matériel qui peut être utilisés directement par les unités d'enquête dans le cadre de leur mission de police judiciaire.

En outre, seuls les services de police, les unités de gendarmerie ou des administrations et services auxquels certains pouvoirs de police judiciaire sont attribués par des textes spéciaux et qui effectuent des missions de police judiciaire peuvent prétendre bénéficier à cette affectation des biens saisis.

La possibilité d'aliéner ou d'affecter les biens saisis peut s'analyser comme un élargissement des finalités du droit pénal. De la répression à l'enrichissement de l'État par le canal de la mise œuvre de règles de procédure, aujourd'hui les saisies pénales ne cessent

---

<sup>90</sup> Art. 677- 61 CPP.

<sup>91</sup> Art. 365 Code des douanes.

<sup>92</sup> Art.33-2 CPP.

<sup>93</sup> Art. 88-2 CPP.

d'accroître leur efficacité aussi bien sur le plan juridique que comptable<sup>94</sup>. Cependant, l'intervention du juge à toutes les étapes de la procédure de saisie est primordiale pour garantir l'équilibre entre l'efficacité de l'investigation pénale et le respect des droits de la défense.

## **Section II : Les saisies pénales et le juge**

Devant le juge, les saisies pénales sont source de contentieux (A) qui a une compétence en la matière même dans le cadre international (B).

### **P (1) : Le contentieux des biens saisis devant le juge**

Lorsqu'un bien est saisi, toute personne qui se prétend être propriétaire peut le revendiquer (B) devant le juge qui dispose de pouvoirs qui lui sont propres(A)

#### **A. Les pouvoirs généraux du juge en matière de saisie**

Le juge est la seule autorité judiciaire qui a une compétence exclusive pour se prononcer sur le sort des objets saisis. Ainsi, au cours de l'information judiciaire, Le juge d'instruction qui a ordonné la saisie d'un bien a la compétence pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, sans préjudice des dispositions relatives à la destruction et à l'aliénation des biens saisis au cours de l'instruction. Le requérant et le procureur de la République peuvent, dans un délai de dix jours à compter de la notification, faire appel de la décision qui n'est pas suspensif devant la Chambre d'accusation qui doit statuer dans le délai d'un mois<sup>95</sup>.

De même, tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur est soumis à l'autorisation préalable du juge d'instruction qui ayant ordonné la saisie. En effet, il relève de la responsabilité du magistrat ayant ordonné la saisie la charge de veiller notamment sur le maintien de la consistance matériel du bien.

En outre, lorsque des saisies sont initiées durant l'enquête de police ou au cours de l'instruction préparatoire, l'article 451 *in fine* CPP exige que le juge statue, s'il y a lieu, sur la validité des mesures conservatoires prises.

**40. CONFISCATION** – Il en est ainsi de la peine complémentaire de confiscation qui est prononcée exclusivement par le tribunal en lieu et place de la restitution du bien. Cette peine ne peut être prononcée que si la loi la prévoit<sup>96</sup> et le législateur sénégalais a organisé cette

---

<sup>94</sup> V. HY (M), « Loi du 24 juin 2024 relative aux saisies et confiscations : la logique comptable plutôt que la logique juridique », *AJ Pénal*, 2024, p. 440.

<sup>95</sup> V. art. 677-35 CPP.

<sup>96</sup> BOULOC (B), « Unicité de la confiscation », *RSC*, 1998, p. 318.

sanction en faisant une distinction entre celle qui est obligatoire et celle laissée à l'appréciation du juge<sup>97</sup>.

En effet l'article 41-1 CP dispose dans un premier temps que « *La peine complémentaire de confiscation est prononcée dans tous les cas prévus par les lois ou règlements...* ». C'est l'exemple de l'article 154 CP qui renseigne que la confiscation de tous les biens du condamné sera obligatoirement prononcée lorsque les sommes ou objets détournés ou soustraits n'auront pas été remboursés ou restitués en totalité au moment du jugement. Dans un second temps, cette disposition informe que la confiscation «... *peut être prononcée pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an à l'exception des délits de presse* ». Il appert que le législateur a voulu accorder au juge des pouvoirs très étendus pour le prononcé de la peine de confiscation en raison du minimum du quantum de la peine qui n'est que d'une durée supérieure à une année.

Il s'y ajoute que la confiscation porte aussi bien sur l'objet, le produit<sup>98</sup> que l'instrument ayant servi à commettre l'infraction. C'est pour dire qu'il doit un lien suffisant entre l'infraction et le bien confisqué, mais aussi entre le condamné et l'objet dont il a la libre disposition. Sur ce point, il faut relever que, sauf disposition contraire de la loi, la confiscation est facultative et laissée à l'appréciation du juge<sup>99</sup>.

En plus, il y a lieu de signaler que la confiscation revêt plusieurs aspects : peine complémentaire, mesure de sûreté et même parfois une mesure permettant la réparation<sup>100</sup>. Sur ce point, l'article 677-64 CPP permet à la partie civile d'obtenir que les dommages et intérêts prononcés par le juge lui soit payé par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur dont la confiscation a été ordonnée par une décision définitive<sup>101</sup>.

## **B. La revendication des biens saisis devant le juge**

Lorsque le juge répressif envisage de se prononcer sur la confiscation d'un bien qui est l'assiette de droits dont sont titulaires des tiers non poursuivis pénalement, se pose la question de la prise en compte de l'intérêt de ces derniers au cours de la procédure de jugement ou postérieurement.

---

<sup>97</sup> V. JANEL (P), « Confiscation des avoirs criminels : une loi pour simplifier » *Dalloz actualité*, 2023.

<sup>98</sup> V. KOERING-JOULIN (R), « Infraction à la législation sur les stupéfiants et confiscation du produit de l'activité délictueuse », *RSC*, 1996, p. 470.

<sup>99</sup> V. GAYET (C), « Confiscation spéciale et pouvoir d'appréciation du juge », obs. sous Crim. 27 mai 2015, F-P+ B, n° 14-84.086, *Dalloz actualité*, 2015.

<sup>100</sup> BOULOC (B), « Peine de confiscation », *RSC*, 1994, p. 104.

<sup>101</sup> V. pour une critique MERCINIER-PANTALACCI, « La peine de confiscation prononcée pour indemnisation la partie civile : une hérésie à corriger, *AJ Pénal*, 2021, p. 305.

**41. RESTITUTION** - Rappelons que la restitution d'un objet saisi peut être demandé au juge d'instruction même après une décision de non-lieu par l'inculpé, la partie civile ou toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous-main de justice. La décision du juge d'instruction peut être déferée à la chambre d'accusation sur simple requête, dans les dix jours de sa notification aux parties intéressées<sup>102</sup>, sans toutefois que l'information puisse s'en trouver retardée<sup>103</sup>. Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure<sup>104</sup>.

Durant le jugement, lorsqu'une demande de restitution est formulée par le prévenu, la partie civile, la personne civilement responsable ou tout autre personne<sup>105</sup> alors que le juge estime que les biens sont susceptibles de confiscation, il sursoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond. Dans le cas où le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à la décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués. Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part aussi bien du ministère public que de la personne qui a formé cette demande.

L'intérêt de la demande de restitution se justifie particulièrement lorsque se trouve envisagée la confiscation d'un bien constituant l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, tout en appartenant à un tiers de bonne foi.

**42. PROPRIÉTAIRE DE BONNE FOI** – En matière de confiscation, la propriété du bien est indifférente tant que le condamné à la libre disposition du bien. Cependant, les droits des tiers de bonne foi doivent être protégés. Il s'agit du tiers qui ignorait que le condamné utilise son bien dans une entreprise criminelle ou délictuelle même si celui-ci a la libre disposition de son bien. En pareille hypothèse, la demande de restitution ne peut provenir du condamné mais plutôt du tiers qui détient un titre de propriété.

**43. BIENS COMMUNS** - En outre, il a été déjà développé que la saisie d'un bien indivis n'était qu'une mesure conservatoire destinée à garantir la confiscation éventuelle. Le problème se pose lorsqu'un bien indivis a été confisqué par le tribunal en réponse à la répression de l'infraction commise par un seul indivisaire, l'autre étant de bonne foi. La réforme issue de la loi 2021-34 du 21 juillet 2021 n'a pas occulté le règlement de cette difficulté en prévoyant dans les termes de l'article 41-7 CP que « *Dans tous les cas, la chose confisquée est, sauf disposition*

---

<sup>102</sup> LÉNA (M), « Point de départ du délai de forclusion de l'action en restitution de biens saisis », *Dalloz actualité*, 2012.

<sup>103</sup> FONTEI (C), « De la saisie à la confiscation : un point sur le contentieux », obs. sous Crim. 13 mars 2012, F-P+B, n° 11-85.331, *AJ Pénal*, 2015, p. 239.

<sup>104</sup> V. Art. 89 et 90 CPP.

<sup>105</sup> Art. 465 et s CPP.

*particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers* ». Cela signifie que les droits des tiers de bonne foi sont consolidés qui ne peuvent certes prétendre à la restitution du bien constituant, l'objet, l'instrument ou le produit de l'infraction, mais la valeur de celui-ci.

Au plan interne, bien vrai que le juge a presque toutes les pouvoirs en matière de saisissabilité des biens dont un mis en cause en a la libre disposition ; il faut signaler que la mise en œuvre cette prérogative se trouve complexifié lorsque le juge décide d'étendre son impérium sur le plan internationale.

## **P (2) : Le juge et les saisies internationales**

Dans la sphère internationale, les saisies pénales ne peuvent être envisagées sans une entraide (A) même si le rapatriement d'un bien se trouvant à l'étranger est envisagé (B).

### **A. Les saisies pénales dans l'entraide internationale**

En droit pénal, l'existence de la souveraineté de l'État est fortement tributaire de l'exercice de sa compétence répressive ; toutefois, l'articulation spatiale des souverainetés pénales est plus complexe qu'il n'y paraît face à une délinquance de plus en plus transnationale<sup>106</sup>.

Sur ce plan, une coordination des systèmes répressifs est primordiale pour assurer la poursuite des infractions au-delà de la sphère nationale. D'ailleurs, Donnedieu de Vabres affirmait que « *l'internationalisation du crime s'oppose l'internationalisation de la répression*<sup>107</sup> ». L'une des techniques utilisées est la coopération judiciaire qui est un acte de procès librement accompli par un ordre juridique au profit d'un autre, pour les besoins d'une instance relevant d'un ordre juridique requérant<sup>108</sup>. Il arrive alors que la répression d'une infraction nécessite une extension spatiale des compétences des autorités judiciaires<sup>109</sup>.

**45. NOTION D'ENTRAIDE PÉNALE** – Cette coopération peut intervenir en matière d'entraide pénale définie comme l'ensemble des procédures de coopération entre État visant à

---

<sup>106</sup> BEAUVAIS (P), « Les mutations de la souveraineté pénale », in *L'exigence de justice*, Mélanges en l'honneur de Robert Badinter, *L'exigence de justice*, DALLOZ, Coll. Études, mélanges, travaux, 2016, p. 73.

<sup>107</sup> DONNEDIEU DE VABRES (H), *Les principes modernes du droit pénal international*, Recueil Sirey, 1928, p. 1.

<sup>108</sup> MEHTIYEVA (M), *La notion de coopération judiciaire*, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, tome 597, 2020, n° 280, p.301.h6

<sup>109</sup> V. JEAN (J-P), « Les nouveaux territoires de la politique criminelle », *RSC*, 2007, p. 666.

favoriser l'aboutissement d'une poursuite pénale dans l'État requérant (...), objectif dont la réalisation nécessite un acte de coopération de l'État requis<sup>110</sup>. En matière de poursuite, l'entraide internationale permet de faciliter par exemple la recherche et la conservation d'éléments de preuve en l'occurrence la saisie l'objet ou de l'instrument ayant servi à commettre l'infraction alors qu'il se trouve en territoire étranger. S'il est vrai que l'entraide est en partie assurée par Interpol<sup>111</sup>, elle est cependant teintée d'un certain formalisme. Un allègement de ce dispositif est souhaitable afin de garantir la célérité de la réponse pénale. Des textes, en l'occurrence à vocation internationale, prévoient, en effet, de nombreux mécanismes très simples qui garantissent la promptitude des mesures à prendre dans la mise en œuvre de la confiscation.

**46. DISPOSITIFS TEXTUELS** – Certaines Conventions internationales ont élaboré des règles d'entraide internationale dans le but de faciliter la coopération notamment en matière de saisie. Ainsi, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destructions massives (LBC/FC/PADM), les normes du GAFI recommandent aux payes de manière rapide, constructive et efficace, fournir l'entraide judiciaire le plus large possible pour les enquêtes, les poursuites et les procédures connexes ayant trait au blanchiment de capitaux, aux infractions sous-jacentes associées et au financement du terrorisme. Les pays devraient disposer d'une base juridique adéquate pour fournir cette assistance et, le cas échéant, devraient disposer de traités, accords ou autres mécanismes permettant d'accroître la coopération. En particulier, les pays ne devraient pas interdire ou assortir de conditions déraisonnables ou indument restrictives l'octroi de l'entraide judiciaire.

Aussi, la Convention de Palerme des Nations Unies, entrée en vigueur le 29 septembre 2003 relative à la lutte contre la criminalité transnationale organisée où l'article 13 enjoint aux États d'exécuter les demandes de coopération internationale aux fins de confiscation dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, dès lors que l'État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par cette Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de cette texte, qui sont situés sur son territoire.

---

<sup>110</sup> CESONI (M. L) et ROTH (R), « L'entraide internationale, moteur de l'évolution du droit pénal ? », in *Politique, police et justice au bord du futur*, Mélanges en l'honneur de Lode Van Outrive, L'Harmattan, 1997, p. 147.

<sup>111</sup> MASSÉ (M), « Une nouvelle dimension de la coopération judiciaire en matière pénale : la coopération « verticale », *RSC*, 2002, p. 884.

Sur le plan interne, l'ONRAC, étant un organe chargé de l'exécution des décisions de justice en matière de saisie et confiscation, peut également, en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère, assurer la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente<sup>112</sup>.

Ainsi, il en résulte que le dispositif de coopération internationale en matière de saisie a été bien élaboré, même s'il mérite d'être revigoré pour permettre une simplicité procédurale pour l'exécution des demandes.

## **B. « Les saisies extraditions »**

Spécifiquement, la demande d'entraide internationale peut avoir pour seul objectif la saisie d'un bien concourant à la manifestation de la vérité judiciaire ou susceptible de confiscation. À vrai dire, il s'agit pour un État requérant d'obtenir « *l'extradition* » vers son territoire d'un bien se trouvant dans l'État requis. Dans ce domaine, la conclusion de convention bilatérale ou multilatérale est primordiale pour l'exécution de la mesure de saisie.

Sans doute, la Convention bilatérale la plus importante et mieux élaborée est la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, et de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal et qui est signé à Paris le 7 septembre 2021. L'article 16 de cette Convention renseigne que la Partie requise exécute, dans la mesure où sa législation le lui permet, les demandes de perquisitions et de saisies ainsi que les décisions définitives de confiscation prononcées par une autorité judiciaire, qui lui sont adressées par la Partie requérante. Si les biens dont la saisie ou la confiscation est demandée sont trouvés, la Partie requise prend les mesures nécessaires autorisées par sa législation pour empêcher que ceux-ci fassent l'objet de transactions, soient transférés ou cédés avant qu'une juridiction de la Partie requérante n'ait pris une décision définitive à leur égard. Dans cette Convention, les biens susceptibles d'être saisis et confisqués incluent notamment les produits de l'infraction ou la valeur de ces produits et les instruments utilisés pour la commission d'une infraction.

**46. APPLICATION DE LA LOI DU FOR** – Lorsqu'un État demande la saisie d'un bien se trouvant dans un pays étranger, il s'applique le principe général selon lequel les demandes sont exécutées dans les formes prévues par la loi de l'État requis. Ce principe ressort de l'ensemble des conventions en matière d'entraide. Il en est ainsi de la lutte contre le

---

<sup>112</sup> Art. 677-50 CPP.

blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destructions massives.

En la matière, lorsque la demande d'entraide a pour objet l'exécution de mesures de perquisitions et de saisies pour recueillir des pièces à conviction, l'autorité compétente y donne droit, dans une mesure compatible avec la législation en vigueur et à condition que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits des tiers de bonne foi<sup>113</sup>. Il s'y ajoute que la demande doit contenir certaines mentions pour garantir l'efficacité de son exécution. Ainsi, toute demande d'entraide judiciaire adressée à l'autorité compétente est faite par écrit. Elle comporte notamment le nom de l'autorité qui sollicite la mesure, le nom de l'autorité compétente et de l'autorité chargée de l'enquête ou de la procédure auxquelles se rapporte la demande, l'indication de la mesure sollicitée un exposé des faits constitutifs de l'infraction et des dispositions législatives applicables, sauf si la demande a pour seul objet la remise d'actes de procédure ou de décisions judiciaires et particulièrement tous renseignements nécessaires pour localiser les instruments, ressources ou biens visés<sup>114</sup>.

Le constat est que la communauté internationale est bien consciente qu'une coopération internationale est nécessaire dans le rapatriement d'objets saisis qui sont localisés sur un territoire étranger.

---

<sup>113</sup> V. Art 149 LBC/FC/PADM.

<sup>114</sup> Art 157 *ibidem*.

## CONCLUSION

La réforme initiée dans les lois 2021-33 et 34 du 21 juillet 2021 a revigoré la procédure pénale sénégalaise en prévoyant des mesures de saisie en assurant, d'une part, l'efficacité de l'investigation pénale. En effet, la saisie de droit commun ou saisie ordinaire a principalement pour objectif de concourir à la manifestation de vérité. Cependant, leurs conditions de mise en œuvre sont teintées d'un formalisme qui est, de surcroît, assombries par une technicité nécessitant une bonne connaissance des règles et des pratiques dans la récolte de ces éléments probatoires.

D'autre part, les saisies spéciales ou saisies confiscatoires constituent l'une des grandes innovations de la réforme. Elles sont des peines complémentaires en application des articles 41-1 et s. CP qui porte sur l'objet, l'instrument ou le produit de l'infraction de quelque nature qu'il soit. Elles contribuent sensiblement à l'efficacité de la répression en matière de délinquance financière en l'occurrence en matière de blanchiment de capitaux. Il s'agit d'un levier de répression efficace se départissant des peines afflictives pour viser directement le patrimoine du condamné.

Aussi, la création de l'ONRAC avec des compétences étendues constitue une avancée notoire dans la gestion des scellés dont la représentation était source à critique en raison de l'absence de qualification et de lieu d'entreposage adapté dans les unités d'enquête et de greffe.

À titre de péroraison, le raisonnement sur les saisies pénales permet de déceler que la réforme de 2021 modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale a offert aux acteurs du monde judiciaire notamment aux magistrats un dispositif efficace pour la lutte contre la délinquance financière. Il s'y ajoute qu'il est nécessaire d'encourager leur utilisation à grande échelle surtout en matière de coopération internationale pour notamment garantir le rapatriement des avoirs criminels se trouvant à l'étranger.

# INDEX ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros de paragraphes)

## **A**

ADMINISTRATION DES DOUANES 34  
AFFECTATION DES BIENS SAISIS 39  
APPLICATION DE LA LOI DU *FOR* 45

## **B**

BIENS COMMUNS 43

## **C**

CARACTÈRE PROPORTIONNÉ DE LA SAISIE 17  
CONTRAT ASSURANCE-VIE 29  
CONTRÔLE DE PROPORTIONNÉ 22  
COMPÉTENCE DE DESTRUCTION 36  
COMPÉTENCE D'ALIÉNATION 38  
CONFISCATION 40

## **D**

DISPOSITIF DE SAISIE ( *entraide*) 14  
DISPOSITIFS TEXTUELS

## **E**

ENQUÊTE DE FLAGRANCE ET PROCÉDURE DE FLAGRANT DÉLIT 7  
EVOLUTION LÉGISLATIVE 4

## **F**

FORMALITÉ D'OPPOSABILITÉ 24

## **I**

IMPORTANCE DES SAISIES PÉNALE 5  
IMMEUBLES INCORPORELS  
INFORMATION JUDICIAIRE 18, 19

## **M**

MISSION (*ONRAC*)  
NOTION D'ENTRAIDE PÉNALE 44

## **N**

NATURE DES BIENS SAISSABLES 16  
NOTIFICATION 20  
NOTION DE PATRIMOINE 21  
NOTION DE SAISIE PÉNALE 1  
NOTION DE DONNÉES INFORMATIQUE 13  
NOTION D'IMMEUBLE 23

## **P**

PERQUISITION 6  
PROPRIÉTAIRE DE BONNE FOI 42

## **R**

REPRÉSENTATION DES OBJETS SAISIS 12  
RESTITUTION 41  
RÉQUISITION TÉLÉPHONIQUE 15

## **S**

SAISIE DE CRÉANCE 24  
SAISIE DE SOMMES D'ARGENT 27  
SAISIE DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES 30  
SAISIE ET CONFISCATION 2  
SAISIE IMMOBILIÈRE EN VALEUR 25  
SAISIE ET GEL D'AVOIRS 3  
SCELLÉS 8  
SECRET PROFESSIONNEL 10  
SAISIE ANNULÉE 11  
SAISIE DE FONDS DE COMMERCE 31  
SAISIE SANS DÉPOSSESSION 32  
SERVICE DES EAUX ET FORÊTS 35

## **T**

TECHNIQUES D'INVESTIGATIONS 9

## **V**

VOIES DE RECOURS 37

## ANNEXE 1

COUR D'APPEL DE ....  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE (HORS CLASSE) DE ....  
CABINET D'INSTRUCTION

**ORDONNANCE DE REMISE A L'OFFICE NATIONAL DE  
RECOUVREMENT DES AVOIRS CRIMINELS (ONRAC)  
POUR ALIENATION D'UN BIEN PLACÉ SOUS MAIN DE  
JUSTICE  
(Article 88-1 alinéa 2 du Code de Procédure pénale)**

N° RP : .....

N° RI : .....

PROCEDURE CORRECTIONNELLE/CRIMINELLE

Nous, ....., étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre ..... des chefs de ....., faits prévus et réprimés par les articles .....

Vu les articles 88-1 alinéa 2 et 677-61 du Code de Procédure pénale ;

Vu notre ordonnance de soit communiqué en date du .....

Vu l'avis du parquet en date du .....

*[Ou : vu la requête du procureur de la République en date du .....]*

Vu la saisie réalisée lors de la procédure du/des bien(s) meuble(s) suivant(s) :

N° de scellé	Description	Localisation matérielle du bien

Attendu que la confiscation du(des) bien(s) est susceptible d'être ordonnée en vertu des articles 41-1 à 41-4 du Code pénal ;

Attendu que la conservation de ce(s) bien(s) n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, et que le maintien de la saisie serait de nature à diminuer sa(leur) valeur :

*(Par exemple pour une voiture :*

*« attendu que ce type de véhicule est amené à se déprécier ; qu'en effet sa cote argus diminue nécessairement avec le temps ; pour mémoire et à titre de comparaison, un véhicule neuf perd en moyenne de 20 à 25% de sa valeur lors de sa première année de circulation, et ce peu importe le modèle ou la marque (sauf très rares exceptions pour certains véhicules de collection en édition limitée avec une cote à la hausse du fait de leur rareté, hypothèse qui ne s'applique pas en l'espèce); qu'ici, ce véhicule est amené se déprécier d'autant plus qu'il sera, de fait, immobilisé sur une longue période.)*

#### PAR CES MOTIFS

**Ordonnons la remise à l'ONRAC en vue de son/leur aliénation le ou les bien(s) suivant(s) :**

N° de scellé	Description	Localisation matérielle du bien

**Rappelons que le produit de la vente de ce(s) bien(s) sera consigné pour une durée de dix ans** et qu'en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit sera restitué au propriétaire des biens vendus s'il en fait la demande.

Fait en notre cabinet le .....

LE MAGISTRAT INSTRUCTEUR

*Notification faite le .....au procureur de la République*

*Notification faite le..... à l'inculpé et à son conseil*

*Notification faite le ..... à toute personne connue ayant des droits sur le bien*

*Notification faite le..... à l'ONRAC à l'expiration du délai d'appel (si possible par voie dématérialisée)*

*[PS : L'ordonnance peut toujours être envoyée à l'Office même en cas d'appel lequel n'est pas suspensif (article 677-37 du Code de Procédure pénale ;*

## ANNEXE 2

COUR D'APPEL DE DAKAR  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE HORS CLASSE DE DAKAR  
CABINET D'INSTRUCTION N°

**ORDONNANCE DE REMISE A L'OFFICE NATIONAL DE  
RECOUVREMENT DES AVOIRS CRIMINELS (ONRAC) EN  
VUE DE LA GESTION D'UN BIEN PLACÉ SOUS MAIN DE  
JUSTICE  
(Articles 88-1 et 88 alinéa 5 du Code de Procédure  
pénale)**

RP N° : .....

RP N° : .....

PROCEDURE CORRECTIONNELLE/CRIMINELLE

Nous, ....., étant en notre cabinet,

Vu l'information suivie contre ..... des chefs de ....., faits prévus et réprimés par les articles .....

Vu les articles 88-1 et 88 alinéa 5 et 677-61 du Code de Procédure pénale ;

Vu notre ordonnance de soit communiqué en date du .....

Vu l'avis du parquet en date du .....

*[Ou : vu le réquisitoire supplétif du procureur de la République en date du .....]*

Vu la saisie réalisée lors de la procédure du/des bien(s) meuble(s) suivant(s) :

N° de scellé	Description	Localisation matérielle du bien

Attendu que la confiscation du(des) bien(s) est susceptible d'être ordonnée en vertu des articles 41-1 à 41-4 et 41-6 du Code pénal ;

Attendu que le bien saisi appartient à X....personne poursuivie / inculpée pour les faits objet de la présente information judiciaire.

Attendu que la conservation de ce(s) bien(s) n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ;

**PAR CES MOTIFS**

**Ordonnons la remise à l'ONRAC en vue de sa gestion le ou les bien(s) suivant(s) :**

N° de scellé	Description	Localisation matérielle du bien

Rappelons qu'en cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien en nature et en cas d'aliénation en valeur.

Fait en notre cabinet le .....

LE MAGISTRAT INSTRUCTEUR

*Notification faite le .....au procureur de la République*

*Notification faite le..... à l'inculpé et à son conseil*

*Notification faite le ..... à toute personne connue ayant des droits sur le bien*

## ANNEXE 3

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**Un Peuple-Un But -Une Foi**

-----  
**COUR D'APPEL DE DAKAR**  
**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**  
**HORS CLASSE DE DAKAR**  
**1° CABINET D'INSTRUCTION**  
**R.I :**  
**RP :**

### ORDONNANCE DE SAISIE PÉNALE IMMOBILIÈRE

Nous juge d'instruction chargé du 1° Cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar ;

Vu la procédure suivie contre :

Inculpé de :

Vu les articles 41-1 et 41-2 du Code Pénal, 677-32, 677-38, 677-39 et 677-49 du Code de Procédure pénale ;

(Vu la requête en date du ..... du ministère public)

Attendu qu'il résulte de la procédure que ..... est titulaire d'un droit au bail ..... à distraire du titre foncier n°..... :  
*Nature du bien, adresse, références cadastrales.*

Attendu qu'il résulte de la procédure *que le bien immobilier constitue l'objet le produit direct ou l'instrument de l'infraction ;*

Que le bien immobilier encourt la confiscation en tant que produit, objet ou instrument de l'infraction, conformément aux articles 41-1 et 41-2 alinéa 2 du Code pénal ;

*Si la saisie porte sur un immeuble dont le mis en examen ne peut justifier de l'origine :*

Attendu que ..... est notamment mis en examen du chef de ..... ;  
Que cette infraction est punie d'au moins quatre ans d'emprisonnement et qu'elle est de nature à procurer à l'intéressé un profit, direct ou indirect ;

Attendu qu'en l'absence de saisie pénale, une dissipation de la valeur de ce bien aurait pour effet de priver la juridiction de jugement de toute perspective de confiscation ;

Qu'il convient donc de procéder à la saisie pénale de ce bien immobilier afin de garantir la peine complémentaire de confiscation ;

### PAR CES MOTIFS

**Ordonnons la saisie pénale du bien immeuble décrit ci-dessous,**

**Bien situé sur la commune de ..... au..... (adresse), ..... (nature du bien, ex : une maison d'habitation, un local commercial, un bois), figurant au cadastre de la manière suivante:**

Commune	Quartier	NICAD ou TITRE FONCIER	N° de lot(s)
.....	.....	.....	(indiquer NEANT s'il n'y a pas de lots)

Bien immeuble grevé par .....(hypothèque, privilège de prêteur de deniers...) d'un montant de ..... € au profit de (nom du créancier),

Dont est propriétaire :

**- S'il s'agit d'une personne physique :**

Nom (en lettres majuscules), prénoms (dans l'ordre de l'état civil), date et lieu de naissance, domicile, profession et situation familiale.

**NB :** Lorsque la saisie vise un bien appartenant à une communauté d'époux, il faut obligatoirement mentionner l'identité de chaque époux.

**- S'il s'agit d'une personne morale :**

« Dénomination sociale » (Attention : pas d'article inutile, juste le nom exact qui ressort du RCCM à placer entre guillemets. La forme juridique, SCI par exemple, est quelquefois intégrée dans la dénomination sociale, ou ne l'est pas...)

forme juridique,

siège social,

+ **Pour les associations et les syndicats** : ajouter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts,

Enfin, mentionner impérativement les noms, prénoms et domicile du ou des représentants légaux.

***Cas particuliers :*** Dans certains cas, la nature du droit de propriété doit impérativement être précisée: indivision, usufruit, nue-propriété... L'absence de précision signifie que le droit sur le bien est en pleine propriété.

***EN CAS D'INDIVISION, tous les propriétaires indivis doivent être mentionnés.***

***Ex de rédaction :*** Dont sont propriétaires :

***1 – pour moitié indivise :*** Nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et situation familiale.

***2 – pour moitié indivise :*** Nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et situation familiale.

***NB :*** un propriétaire indivis qui n'est pas visé par la procédure pénale a la qualité de tiers vis-à-vis de celle-ci.

Rappelons que nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale et qu'en outre, dès publication de cette saisie pénale au service de la Conservation et des Droits fonciers compétent ou au livre foncier, la saisie est opposable aux tiers et suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien.

Rappelons également que conformément à l'article 677-38 du Code de procédure pénale, le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien est responsable de son entretien et de sa conservation, qu'il en supporte la charge, à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'Etat, et que, tout acte ayant pour conséquence de transformer, modifier substantiellement le bien ou d'en réduire la valeur est soumis à l'autorisation préalable du magistrat qui en a ordonné la saisie. Ce magistrat est également compétent pour statuer sur toutes les requêtes relatives à l'exécution de la saisie, dans les conditions prévues à l'article 677-35 du code de procédure pénale.

Rappelons enfin que conformément à l'article 677-39 du code de procédure pénale, les formalités de publication de la saisie pénale d'un immeuble sont réalisées par l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC) et qu'en outre, la saisie porte sur la valeur totale de l'immeuble.

Fait en notre cabinet le .....

LE JUGE D'INSTRUCTION

*Notification faite le .....au procureur de la République*

*Notification faite le..... à l'inculpé*

*Notification faite le .....au tiers ayant des droits sur le bien (ex 1 : gérant légal de la SCI par exemple- mais pas les autres associés qui ne représentent pas juridiquement la SCI- ex 2 : indivisaire, ex 3 : conjoint si bien commun etc.)*

*Notification faite le .....au créancier (banque, Trésor public...) ayant inscrit des suretés et privilèges sur le bien*

*Notification faite le..... à l'ONRAC*

# ANNEXE 4

COUR D'APPEL DE .....  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE .....  
PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

## REQUETE AUX FINS DE REMISE DE BIENS A L'OFFICE NATIONAL DE RECOUVREMENT DES AVOIRS CRIMINELS (ONRAC) POUR ALIENATION

(Articles 33-1 et 677-47 du Code de Procédure pénale)

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance  
de..... ;

Vu les articles 33-1 et 677-61 du Code de Procédure pénale ;  
Vu les saisies opérées par la Brigade de Gendarmerie/le Commissariat de Police  
de.....portant sur les biens meubles ci-après :

Nombre	Description	Localisation matérielle du bien

Attendu que les biens ci-dessus décrits sont abandonnés ou que leurs propriétaires  
demeurent inconnus, ou que leur restitution s'avère impossible ;

### PAR CES MOTIFS

Requiert la remise à l'ONRAC en vue de leur aliénation les biens ci-dessus énumérés

Fait au Parquet le .....

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
UN PEUPLE-UN BUT- UNE FOI

MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR D'APPEL DE .....  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE .....

ORDONNANCE AUX FINS DE REMISE DE BIENS A  
L'OFFICE NATIONAL DE RECOUVREMENT DES AVOIRS  
CRIMINELS (ONRAC) POUR ALIENATION  
(Article 33-1 et 677-47 du Code de Procédure pénale)

**ORDONNANCE N°**

**Nous,....., Président du Tribunal de Grande Instance..... ;**

Vu la requête en date du..... de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance..... ;

Vu les saisies opérées par la Brigade de Gendarmerie/le Commissariat de Police de .....portant sur des biens meubles ;

Vu les articles 33-1, 677-47 et 677-61 du Code de Procédure pénale ;

Attendu qu'il est constant que des biens meubles ont fait l'objet de saisie par la Brigade de Gendarmerie/le Commissariat de Police de ..... ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de .....a requis la remise en vue de leur aliénation de tous ces biens meubles saisis ;

Que ces biens sont soit abandonnés, soit que leur restitution s'avère impossible ou que leurs propriétaires demeurent inconnus ;

Qu'il échet en conséquence d'ordonner leur remise à l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC), pour aliénation ;

**PAR CES MOTIFS**

Ordonnons la remise à l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC), des biens meubles saisis ci-après, pour aliénation :



## ANNEXE 5

COUR D'APPEL DE .....  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE .....  
Cabinet d'Instruction

### ORDONNANCE DE SAISIE PÉNALE DE SOMMES INSCRITES AU CRÉDIT D'UN COMPTE BANCAIRE

N° RP : .....

N° RI : .....

Le juge d'instruction du Tribunal de grande instance de ..... ;

Vu la requête du procureur de la République près le Tribunal de grande instance de .....  
en date du ..... ;

Vu l'article 41-2 alinéa 1 (*si instrument de l'infraction*) ou alinéa 2 (*si produit de l'infraction*) du code pénal ;

[On ajoutera l'article 45-1 du code pénal si le titulaire du compte est une personne morale]

*Si la saisie porte sur des sommes dont la personne ne peut justifier de l'origine (infraction punie d'au moins 4 ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit, direct ou indirect), il sera précisé : article 41-3 **alinéa 1** du code pénal.*

*Si la saisie s'inscrit dans le cadre des dispositions permettant une saisie de la totalité du patrimoine, il pourra être précisé : article 41-3 **alinéa 2** du code pénal. On ajoutera **le texte prévoyant, parmi les peines complémentaires de l'infraction poursuivie, la possibilité d'une confiscation de l'entier patrimoine** (par exemple, pour les infractions portant sur les deniers publics, les articles 152 à 154 du Code pénal).*

*Si la saisie est une saisie en valeur, les sommes inscrites en compte équivalant, en tout ou partie, à la valeur du produit généré par l'infraction (mais ne constituant pas elles-mêmes le produit direct ou indirect de cette infraction), il sera précisé : article 41-5 du Code pénal.*

Vu les articles 33-1 à 33-4 du Code de Procédure pénale [saisie de sommes constituant le produit, direct ou indirect, l'objet ou l'instrument de l'infraction]

Attendu qu'il résulte de la procédure que ..... est titulaire du compte bancaire suivant, présentant au [date] le solde créditeur de [solde créditeur] :

Ou, si la saisie des sommes s'inscrit dans le cadre des dispositions permettant une saisie de la totalité du patrimoine :

Attendu que l'enquête est notamment ouverte du chef de ..... ;

Qu'à ce titre, l'intéressé encourt la confiscation de tout ou partie des biens lui appartenant, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis ;

Que les sommes inscrites sur le compte bancaire encourent donc la confiscation, en tant qu'élément de patrimoine, conformément à l'article 41-3 in fine du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que ..... est titulaire du compte bancaire suivant, présentant au [date] le solde créditeur de [solde créditeur] :

Titulaire(s)	RIB ou n° de compte	Banque	Succursale

Attendu qu'il résulte de la procédure ..... [éléments qui matérialisent que les sommes inscrites au crédit du compte bancaire constituent le produit direct ou indirect, l'objet ou l'instrument de l'infraction, peu important que le titulaire du compte soit poursuivi]

Ou, si la saisie des sommes s'inscrit dans le cadre des dispositions permettant une saisie en valeur :

Attendu qu'il résulte de la procédure ..... [éléments qui matérialisent que l'infraction a généré un produit dont le montant peut être établi et que la valeur des sommes inscrites sur le compte bancaire équivaut, en tout ou partie, au produit de l'infraction]

Que les sommes inscrites sur le compte bancaire encourent donc la confiscation en valeur, conformément à l'article 41-5 du Code pénal ;

Attendu qu'en l'absence de saisie pénale, une dissipation de ces sommes aurait pour effet de priver la juridiction de jugement de toute perspective de confiscation ;

Qu'il convient donc de procéder à la saisie pénale de ces sommes afin de garantir la peine complémentaire de confiscation ;

**PAR CES MOTIFS**

**Ordonnons la saisie de .....FCFA sur le solde créditeur du compte suivant :**

Titulaire(s)	RIB ou n° de compte	Banque	Succursale

**En application de l'article 677- 49 3ème \* du Code de Procédure pénale, enjoignons à [l'établissement de crédit teneur de compte] de se libérer de ces sommes par virement au crédit du compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations au nom de de l'Office national de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC) sis au 20, rue Amadou Assane NDOYE X Saint Michel, Dakar, Sénégal :**

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
SN100	01002	001091520001	97

BOA : CDC

En mentionnant impérativement dans le libellé du virement :

- La juridiction : TGI de .....
- Le magistrat saisissant : .....
- Le nom de l'intéressé : .....

**Fait en notre cabinet le .....**

**LE JUGE D'INSTRUCTION**

*Notification faite le ..... au procureur de la République*

*Notification faite le ..... au titulaire du compte*

*Notification faite le ..... à l'établissement de crédit teneur de compte*

*Notification faite le..... à l'ONRAC par voie dématérialisée de préférence dans un premier temps.*

## BIBLIOGRAPHIE

### ❖ TEXTES

- Constitution du Sénégal du 22 janvier 2001, JORS, numéro spécial 5963 du 22 janvier 2001, p. 27.
- Loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, JORS n° 3767 du 6 septembre 1965.
- Décret n° 65-557 du 21 juillet 1965 portant Code des contraventions, JORS du 23 août 1975, p. 954 et s.
- Loi 71-77 du 22 décembre 1971 relative à l'extradition, JORS, n° 4207 du 05 février 1972, p. 176.
- Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques, JORS n° 6404, 2008, pp. 395 407.
- Loi 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité, JORS n° 6406 du 3 mai 2008, p. 419 (annexe n°1).
- Décret n° 2008-719 du 30 juin 2008 relatif aux communications électroniques pris pour l'application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques, JORS, n° 6440 du 29 novembre 2008.
- Loi 2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, JORS n° 6975 du 25 novembre 2016, pp.1618-1625.
- Loi 2016-30 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénal, JORS n° 6976, pp. 1627-1643.
- Loi n° 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la presse, JORS, N° 7036, pp. 946-973.
- Loi 2021-33 et 34 du 23 juillet 2021, JORS N° 7444, du 30 juillet 2021, p. 1050 et s.

### OUVRAGES

- **DESPORTES (F), LAZERGES-COUSQUER (L)**, *Traité de procédure pénale*, ECONOMICA, 2009, pp. 2166.
- **DIALLO (Y)**, *Le procureur de la République. La pratique du parquet*, HARMATTAN, 2018, pp. 552.
- **CAPDEVILLE (J-L) et autres**, *Droit bancaire*, Dalloz, 4<sup>e</sup> éd. 2024, pp. 1658.

- **DONNEDIEU DE VABRES (H)**, *Les principes modernes du droit pénal international*, Recueil Sirey, 1928, pp. 469.
- **FOUCAULT (M)**, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, 1975, pp.316
- **ROUSSEL (G)**, *Suspicion et procédure pénale équitable*, HARMATTAN, 2010, p. 11.
- **BECCARIA (C)**, *Des délits et des peines*, 1764, Flammarion 1991, trad. par M. Chevalier, préface de R. Badinter, pp. 187.
- **ASCENSI (L)**, *Droit et pratique des saisies et confiscations pénales*, Dalloz, 2021, 2<sup>e</sup> éd, pp. 673.
- **FAYE (M)**, *Le droit douanier sénégalais*, L'Harmattan, 2015, pp. 314
- **FERAL-SCHUHL (C)**, *Cyberdroit: Le droit à l'épreuve de l'Internet*, DALLOZ, Coll. Praxis, 2020, pp. 1852.
- **NIANG (B)**, « *Le plaider coupable* », en *France et aux Etats-Unis au regard des principes directeurs du procès pénal*, LOGIQUES JURIDIQUES, HARMATTAN, 2014, n° 318, pp. 552.
- **TOURÉ (P. A)**, *Le traitement de la cybercriminalité devant le juge: l'exemple du Sénégal*, HARMATTAN, 2014, pp. 582.
- **MEHTIYEVA (M)**, *La notion de coopération judiciaire*, préf. Loïc Cadiet, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, tome 597, 2020, pp. 594.
- **NALLET (A)**, *La notion d'universalité : étude de droit civil*, DALLOZ, coll. Nouvelle Bibliothèque des Thèses, 2021, pp. 379.
- **ROUSSEL (G)**, *Suspicion et procédure pénale équitable*, HARMATTAN, 2010, p. 11.
- **BIGOT (CH)**, *Pratique du droit de la presse*, 3e édition, DALLOZ, Hors collection, 2020, p. 736.
- **DERIEUX (E)**, *Droit des médias*, DALLOZ, Coll. Connaissance du droit, 6<sup>e</sup> édition, 2019, p. 123.
- **LAMBERT-FAIRE (Y) et LEVENEUR (L)**, *Droit des assurances*, DALLOZ, 14<sup>e</sup> éd. 2017, pp. 976.
- **BERLIOZ (P)**, *La notion de bien*, LGDJ, 2007, pp. 596.

#### ❖ THÈSES

- **KONATÉ (M)**, *Le temps et le procès pénal au Sénégal*, Thèse Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2017, pp. 334.

## ❖ ARITCLES

- **BEAUVAIS (P)**, « Les mutations de la souveraineté pénale », in *L'exigence de justice*, Mélanges en l'honneur de Robert Badinter, *L'exigence de justice*, DALLOZ, Coll. Études, mélanges, travaux, 2016, p. 73. pp. 71-86.
- **BÉNÉJAT-GUERLIN (M)**, « L'immeuble en droit pénal ». *AJ Pénal*, 2016, p. 56.
- **SAENKO (L)**, « Instruction préparatoire et saisie en valeur », *Dalloz*, 2014, p. 2227.
- **DEQUATRE, (F)**, « Saisie spéciale immobilière : une arme procédurale au service du durcissement de la politique répressive », *RSC*, 2022, p. 549.
- **FONTEIX (C)**, « Saisie d'une créance assortie d'une hypothèque », obs. sous Crim. 6 mai 2015, *Dalloz actualité*, 2015
- **PRADEL (J)**, « Le juge d'instruction, quelle place dans la procédure pénale? », in *Quelles mutations pour la justice pénale au XXIe siècle ?* Sébastien Pellé (dir.), Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2020, pp. 83-96.
- **E. CAMOUS et J.-F. THONY**, « Gel, saisie et confiscation des avoirs criminels : les nouveaux outils de la loi française », *RIDP*, 2013/1-2 (vol. 84), p. 205-216.
- **BOURGAIS (J)**, « La saisie pénale des actifs numériques : une saisie virtuelle ? », *Gaz. Pal*, n° 5, 2023.
- **FONTEIX (C)**, « Saisie spéciale : pouvoirs restreints de la chambre d'instruction saisie en appel », obs. sous Crim. 5 déc. 2018, F-P+B, n° 18-80.059, *Dalloz actualité*, 2019
- **JEAN (J-P)**, « Les nouveaux territoires de la politique criminelle », *RSC*, 2007, p. 666.
- **GOTETZ (D)**, « Contestation de la destruction d'objets saisis : quelques rappels procéduraux », obs. sous Crim. 23 nov. 2022, F-B, n° 22-80-950, *Dalloz actualité*, 2022.
- **FUCINI (S)**, « Inconstitutionnalité de la destruction d'objets saisis sur décision du procureur », *Dalloz actualité* 2014.
- **CESONI (M. L) et ROTH (R)**, « L'entraide internationale, moteur de l'évolution du droit pénal ? », in *Politique, police et justice au bord du futur*, Mélanges en l'honneur de Lode Van Outrive, L'Harmattan, 1997, p. 147.
- **DOBKINE (M)**, « La douane judiciaire, premier bilan d'une police thématique », *Recueil Dalloz*, 20002, p. 3284
- **BILLAU (A)**, « Quel contrôle du JLD sur les enquêtes ? », *AJ Pénal*, 2004, p. 233.
- **HY (M)**, « Loi du 24 juin 2024 relative aux saisies et confiscations : la logique comptable plutôt que la logique juridique », *AJ Pénal*, 2024, p. 440.
- **MASSÉ (M)**, « Une nouvelle dimension de la coopération judiciaire en matière pénale : la coopération « verticale », *RSC*, 2002, p. 884.

- **SONTAG-KOENIG (S)**, « La transformation des actes d'enquête : de la perquisition informatique aux autres techniques de captation », *AJ Pénal*, 2023, p. 486.
- **ALMÉRAS (R)**, « Les procédures administratives de détection et de gel des avoirs criminels, in *La confiscation des avoirs criminelles. Nouveaux enjeux juridiques*, Acte du colloque du 8 novembre 2019 sous l'égide de la chambre criminelle de la Cour de cassation et du Centre de droit pénal et de criminologie de l'Université Paris Nanterre, LGDJ, pp. 33-44.
- **LATIMIER (C)**, « La pratique des saisies pénales aux fins de confiscation au PNF », *Rapport du Tribunal de Paris*, 2021, p. 1.
- **DIAZ(H)**, « Saisie spéciale : précision sur le contrôle de proportionnalité », obs. sous Crim. 4 mars 2020, F-P+B+I, n° 19-81.818, *Dalloz actualité*, 2020.
- **SCHWENDENER (M)**, « Une police aux pouvoirs d'enquête renforcés », *AJ Pénal*, 2004, p. 228.
- **AZOULAY (R)**, « Saisies et confiscations : saisie spéciale d'un immeuble indivis au stade de l'instruction », obs. sous Crim. 15 mars 2017, FS-P+B, n° 16-80.801, *Dalloz actualité*, 2017.
- **PERIOU-ALIBERT (L)**, « Saisie pénale de somme d'argent versées sur un compte bancaire », obs. sous Crim 18 sept. 2012, F-P\_B, n° 12-80.662, *Dalloz actualité*, 2012.
- **FONTEIX (C)**, « Saisie portant sur un contrat d'assurance-vie : des effets spéciaux, mais seulement avant le décès du souscripteur », *Dalloz actualité*, 2022.
- **CUTAJAR (C)**, « Le nouveau droit des saisies pénales », *AI Pénal*, 2012, p. 124.
- **DESAPORTES (F)**, « Les enjeux juridiques contemporains des saisies pénales », in *La confiscation des avoirs criminelles. Nouveaux enjeux juridiques*, *ibid.*, p. 5
- **BOUVIER-LE BERRE(C)**, « Secret professionnel : la saisie par le juge d'instruction de documents soumis au secret de confession », *Recueil Dalloz*, 2004, p. 302.
- **BEIGNIER (B)**, « L'interdiction de publier des actes d'une procédure pénale avant l'ouverture du procès », *D.* 1996, p. 230.
- **VALAT (J. P)**, « Secret de l'enquête », *RSC*, 2021, p. 441.
- **DETRAZ (S)**, « Droit au respect de la présomption d'innocence et la liberté d'expression », *D.* 2021, p. 780.
- **BIGOT (CH)**, « Le changement de paradigme dans le traitement judiciaire des atteintes à la présomption d'innocence », obs. sous Cass., 1<sup>ère</sup> ch, 6 janv 2021, n° 19-21.718, *Légipresse*, 2021, p. 91.

- **GOETZ (D)**, « Nouvelle saisie consécutive à l'annulation d'une saisie : comment doit procéder le juge d'instruction », obs. sous Crim. 23 février 2022, F-B, n° 21-82.588, *Dalloz actualité*, 2022.
- **DECIMA (O)**, « Du piratage informatique aux perquisitions et saisies numériques ? », *AJ Pénal*, 2017, p. 315.
- **FONTEIX (C)**, « Bien mal acquis : nouvelle illustration de l'efficacité des saisies pénales », *Dalloz actualité*, 2014.
- **SAENKO (L)**, « Présomption d'impureté en matière de blanchiment et saisie : de l'art inattendu de la combinaison », *Gaz. PAL*, n° 30, 2023, p. 72.
- **DEBOVE (F)**, « L'enquête préliminaire est-elle encore différente de l'enquête de flagrance? », in *Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint*, mélanges en l'honneur d'Ives Mayaud, DALLOZ, Collection Etudes, mélanges, travaux, 2017, pp. 507-520.
- **BOULOC (B)**, *Procédure pénale*, Dalloz, coll. Précis, 27<sup>e</sup> édition, 2019, n° 533, p. 471.
- **VERNY (E)**, *Procédure pénale*, Dalloz, coll. Cours, 7<sup>e</sup> édition, 2020, n° 202, p. 141.
- **LEBRETON (T)**, « Les fouilles en procédure pénale », *AJ Pénal*, 2014, p. 203.
- **SLIMANI (M)** « Recueil de l'assentiment de la personne en matière d'enquête préliminaire », *Dalloz actualité*, 2024.
- **BEAUSSONIE (G)**, « La pérennité de la protection pénale des biens incorporels », *Recueil Dalloz*, 2012, p. 137.
- **DUCHAÎNE (C)**, « De la nécessité d'un usage raisonné des saisies et confiscations. Punir le condamné ou punir l'État », *AJ Pénal*, 2015, p. 242.
- **PARIZOT (R)**, « Pour un véritable principe de nécessité des incriminations », in *Politique(s) criminelle(s)*, Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges, DALLOZ, Coll. Études, mélanges, travaux, 2014, pp. 245-246.
- **ROUSSEAU (F)**, « Le principe de nécessité. Aux frontières du droit de punir », Colloque international « Des délits et des peines. 250 ans après la publication », Université de Naples Federico II, 11-12 décembre 2014, *RSC*, 2015, p. 257. V. Également, **LAZERGES (C)**, « La défense sociale nouvelle à 50 ans. L'actualité de la pensée de Marc Ancel », *RSC*, 2005, p. 165.
- **GIRAULT (R)**, « La mutation de l'enquête préliminaire en enquête de flagrance », *Dalloz actualité*, 2011, pp.1. V. **BUISSON (J)** « Caractérisation de la flagrance. Coordination entre enquête préliminaire et enquête de flagrance », *RSC*, 2022, p. 913.

- **DINTHILAC (J-P)**, « Droit de la défense. Perquisition et saisies. Formalités. Inobservation. Nullité. Condition », *RSC*, 1997, p. 149.
- **DELAGE (P-J)**, « Des agents de police municipale me peuvent être les « témoins de régularité » d'une opération de perquisition et saisie », obs. sous Crim. 13 sept. 2022, n°22-80-515, D. 2022.1598, *RSC*, 2023, P. 150
- **BOULOC (B)**, « Unicité de la confiscation », *RSC*, 1998, p. 318.
- **JANEL (P)**, « Confiscation des avoirs criminels : une loi pour simplifier » *Dalloz actualité*, 2023.
- **KOERING-JOULIN (R)**, « Infraction à la législation sur les stupéfiants et confiscation du produit de l'activité délictueuse », *RSC*, 1996, p. 470.
- **GAYET (C)**, « Confiscation spéciale et pouvoir d'appréciation du juge », obs. sous Crim. 27 mai 2015, F-P+B, n° 14-84.086, *Dalloz actualité*, 2015.
- **BOULOC (B)**, « Peine de confiscation », *RSC*, 1994, p. 104.
- **MERCINIER-PANTALACCI**, « La peine de confiscation prononcée pour indemnisation la partie civile : une hérésie à corriger, *AJ Pénal*, 2021, p. 305.
- **LÉNA (M)**, « Point de départ du délai de forclusion de l'action en restitution de biens saisis », *Dalloz actualité*, 2012.
- **FONTEI (C)**, « De la saisie á la confiscation : un point sur le contentieux », obs. sous Crim. 13 mars 2012, F-P+B, n° 11-85.331, *AJ Pénal*, 2015, p. 239.
- **JANUEL (P)**, « Confiscation des avoirs criminels : une loi pour simplifier », *Dalloz actualité*, 2023.
- **KOERING-JOULIN (R)**, « Contestation sur un droit de caractère civil et saisie-confiscation douanière », *RSC*, 1996, p. 480.
- **DREYER (E)**, « La proportionnalité en matière pénale », *Gaz. Pal.* 24 oct. 2017, n° 301f6, p. 64.
- **DEZEUZE (E), BARRET (N), OLIVIER (S) et SEGONDS (M)**, « Présomption de blanchiment : quelle réception pratique », *AJ Pénal*, 2024, p. 194.

## Table des matières

REMERCIEMENTS .....	i
DÉDICACES.....	ii
LISTES DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS.....	iii
SOMMAIRE .....	v
INTRODUCTION .....	1
CHAPITRE I : Le principe de la saisissabilité pénale des biens .....	6
Section I : Les saisies de droit commun.....	6
P (1) : Les conditions générales de la saisie des biens dans l'enquête de police.....	6
<b>A. La saisie en matière d'enquête préliminaire.....</b>	<b>6</b>
B. La saisie en matière d'enquête de flagrance .....	8
<b>P (2) : La saisie en matière d'information judiciaire.....</b>	<b>10</b>
<b>A. Les pouvoirs propres du Juge d'instruction en matière de saisie de droit commun .....</b>	<b>11</b>
Section II : Les saisies spéciales .....	14
A. Les conditions de fond .....	15
B. Les conditions procédurales .....	17
P (2) : la typologie des saisies spéciales .....	19
A. Les saisies de patrimoine ou immobilières .....	19
B. Les saisies portant sur des biens mobiliers, des droits incorporels et les saisies sans dépossession .....	22
CHAPITRE II : La gestion des objets saisis.....	26
Section I : L'administration des biens saisis .....	26
P (1) : L'hétérogénéité des autorités chargées de la gestion des objets saisis.....	26
A. La compétence de droit commun de l'ONRAC .....	26
B. La compétence spéciale de certaines administrations.....	27
P (2) : Le devenir des objets saisis.....	28
A. La destruction des objets saisis.....	29
B. L'aliénation ou l'affectation des objets saisis .....	30
Section II : Les saisies pénales et le juge .....	32
P (1) : Le contentieux des biens saisis devant le juge .....	32
A. Les pouvoirs généraux du juge en matière de saisie .....	32
B. La revendication des biens saisis devant le juge .....	33
P (2) : Le juge et les saisies internationales.....	35
A. Les saisies pénales dans l'entraide internationale .....	35
B. « Les saisies extraditions ».....	37

CONCLUSION .....	39
ANNEXE 1.....	42
ANNEXE 2.....	44
ANNEXE 3.....	46
ANNEXE 4.....	49
ANNEXE 5.....	52
BIBLIOGRAPHIE.....	55